

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **57 (1939)**

Heft 207

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Bern
Montag, 4. September
1939

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Lundi, 4 septembre
1939

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich
ausgenommen Sonn- und Feiertage

57. Jahrgang — 57^{me} année

Paraît journallement
le dimanche et les jours de fête exceptés

Monatsbeilage: **Die Volkswirtschaft**

Supplément mensuel: **La Vie économique**

Supplemento mensile: **La Vita economica**

N° 207

Redaktion und Administration:
Efingerstrasse 3 in Bern, Telefon Nr. 21660
Abonnements: Schweiz: Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30. — Ausland: Zuschlag des Portos — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — Insertionspreis: 50 Rp. die sechsgespaltene Kolonelleile (Ausland 65 Rp.)

Rédaction et Administration:
Efingerstrasse 3, à Berne, Téléphone n° 21660
Abonnements: Suisse: un an, 24 fr. 30; un semestre, 12 fr. 30; un trimestre, 6 fr. 30; deux mois, 4 fr. 30; un mois, 2 fr. 30. — Etranger: Frais de port en plus — Les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prix du numéro 25 cts — Régie des annonces: Publicitas S.A. — Prix d'insertion: 50 cts la ligne de colonne (Etranger: 65 cts)

N° 207

Inhalt — Sommaire — Sommario

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Arrêté n° 2 du Conseil fédéral relatif à la limitation des exportations.
Ordonnance n° 2 du département fédéral de l'économie publique relative à la limitation des exportations.
Tarif des taxes n° 1 du département fédéral de l'économie publique pour la délivrance des permis d'exportation.
Appendice au tarif des taxes n° 1 pour l'octroi des permis d'exportation.
Kriegswirtschaftliche Organisationen des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements.
Organisation de l'économie de guerre du département fédéral de l'économie publique.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Limitation des exportations de marchandises

(Communication du Département fédéral de l'économie publique, du 2 septembre 1939.)

Par l'arrêté n° 1 du Conseil fédéral du 26 août 1939, l'exportation d'un certain nombre de marchandises indispensables a été limitée par rapport à la situation internationale, en vue d'assurer l'approvisionnement du pays, et cela dans l'idée qu'il s'agit d'une mesure provisoire.

Depuis lors le développement de la situation et les difficultés, qui se sont trouvées augmentées pour l'importation des marchandises provenant de l'étranger, comme aussi le danger accru des exportations de marchandises à destination de l'étranger ont fait apparaître la nécessité de subordonner en principe toute l'exportation des marchandises à l'octroi de permis. C'est pourquoi le Conseil fédéral a pris aujourd'hui dans ce sens un arrêté n° 2, relatif à la limitation des exportations, arrêté qui entrera en vigueur le 4 septembre 1939, à 0.00 heure.

Pour l'octroi de permis d'exportation afférents à celles des marchandises qui tombent sous le coup de l'arrêté mentionné ci-dessus, c'est le Service des importations et des exportations, Eigerplatz 1, à Berne, qui est compétent; sont exceptées les marchandises qui sont soumises à un droit de douane à l'exportation; pour ces dernières c'est le Service du contrôle des prix, Bernastrasse 21, à Berne, qui, jusqu'à nouvel avis, est compétent. Les permis ne peuvent être octroyés dans chaque cas que dans la mesure où l'état de l'approvisionnement du pays le permet. Pour le reste il y a lieu de consulter le texte de l'arrêté du Conseil fédéral et celui de l'ordonnance du département de l'économie publique qui s'y rapporte, textes qui sont publiés ci-après.

Arrêté n° 2 du Conseil fédéral relatif à la limitation des exportations

(Du 2 septembre 1939.)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 7, 1^{er} alinéa et l'article 14 de la loi du 1^{er} avril 1938 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables,

arrête:

Article premier. A l'effet d'assurer l'approvisionnement du pays, l'exportation de toutes les marchandises, qu'il s'agisse d'exportation directe ou en transit indirect, est soumise jusqu'à nouvel ordre à la formalité du permis.

Art. 2. Sont réservées les prescriptions spéciales qui s'appliquent à l'exportation des marchandises désignées ci-après: Armes, munitions, explosifs, autre matériel de guerre, y compris les pièces détachées (repris sous diverses rubriques tarifaires); stupéfiants (repris sous diverses rubriques tarifaires); chevaux aptes au service militaire (n° cx 132 b du tarif); oiseaux protégés, vivants ou morts (n°s 148 b et 1162 du tarif).

Sont réservées également les prescriptions spéciales qui s'appliquent à l'exportation des montres et pièces détachées de montres (n°s 638 a, 930 a—936 i du tarif); le département de l'économie publique peut toutefois décider des dérogations à l'effet d'assurer l'approvisionnement du pays.

Les wagons de chemin de fer (n°s 918—920 du tarif) qui appartiennent à une administration ferroviaire, ainsi que les wagons privés immatriculés dans un pays étranger, ne sont pas assujettis à la restriction d'exportation instituée par le présent arrêté.

Le département des finances et des douanes établira, d'entente avec le département de l'économie publique et la banque nationale suisse, les prescriptions nécessaires pour l'exportation de l'or (n°s 869 a et 869 d du tarif).

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'exportation de toutes les autres marchandises.

Art. 3. Les permis d'exportation peuvent être délivrés à titre général ou pour chaque cas d'espèce.

Le droit de délivrer les permis d'exportation est conféré au département de l'économie publique, qui peut en déléguer l'exercice à des organismes spéciaux.

Les permis d'exportation délivrés en vertu de l'arrêté n° 1 du Conseil fédéral du 26 août 1939 relatif à la limitation des exportations, sont annulés.

Art. 4. Le département de l'économie publique prescrit les modalités selon lesquelles s'opère la délivrance des permis d'exportation. En outre, dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays, la division du commerce peut subordonner l'octroi de ces permis à certaines conditions ou ne maintenir la validité de permis antérieurement délivrés, que si ces conditions sont remplies après coup.

Le département de l'économie publique peut exiger des taxes pour la délivrance des permis.

Art. 5. La division du commerce pourra, à titre autonome ou sur la proposition des organismes qui délivrent les permis d'exportation, retirer leurs permis aux personnes ou maisons de commerce qui violent les prescriptions relatives à la limitation des exportations, notamment à celles qui ne rempliraient pas les conditions attachées à la délivrance de ces permis. Elle pourra également, s'il s'agit d'une première infraction, refuser de délivrer, aux personnes ou maisons fautives, de nouveaux permis pendant six mois au plus et, en cas de récidive, pendant une année. La poursuite pénale demeure réservée.

La division du commerce pourra, à titre autonome ou sur la proposition des organismes qui délivrent les permis d'exportation, annuler les permis délivrés à des personnes ou à des maisons qui ne rempliraient plus les conditions attachées à la possession de ces permis.

Si cette procédure ne fait courir aucun danger à l'approvisionnement du pays, le détenteur du permis sera invité, avant toute décision, à se prononcer par écrit et dans un délai déterminé sur les motifs de retrait ou d'annulation qui lui sont imputés.

Art. 6. Celui qui aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions et ordonnances s'y rapportant, sans que les faits constituent un délit douanier au sens du chapitre III de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes, notamment

celui qui afin d'obtenir, pour lui ou pour un tiers, un permis d'exportation ou une augmentation injustifiée des quantités de marchandises dont l'exportation sera autorisée, fournit inexactement aux autorités compétentes les indications requises pour l'autorisation de l'exportation, qui ne concernent pas la marchandise dont l'exportation est envisagée (par exemple: renseignements au sujet de l'importation, de l'exportation ou du transit de marchandises effectué antérieurement, du degré d'occupation de l'entreprise, de l'achat de produits nationaux, des marchandises en stock, de l'utilisation des marchandises dont l'importation est envisagée et des marchandises entièrement ou partiellement destinées à l'exportation, etc.), ou produit à ces autorités des documents dont il sait ou devrait savoir que leur contenu n'est pas conforme aux faits,

celui qui aura modifié un permis, ou en aura fait un emploi abusif et, notamment, aura présenté comme valable un permis d'exportation expiré, retiré ou annulé,

celui qui n'aura pas rempli les conditions attachées à la délivrance du permis,

celui qui se sera opposé au contrôle, autre que douanier, prescrit par les autorités compétentes, aura rendu ce contrôle impossible ou trompé les agents du contrôle,

sera puni d'une amende de trente mille francs au plus ou d'un emprisonnement d'une année au plus. Les deux peines pourront être cumulées.

Lorsque l'auteur aura agi par négligence, l'amende sera de cinq mille francs au plus.

Sont applicables les articles 15 et 16 de la loi fédérale du 1^{er} avril 1938 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions et ordonnances s'y rapportant, qui constituent un délit douanier au sens de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes, seront punies conformément aux dispositions de cette loi.

Art. 8. Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 1 du Conseil fédéral du 26 août 1939 relatif à la limitation des exportations.

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes les dispositions contraires, en particulier l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1936 relatif au contrôle de l'exportation du fromage.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 4 septembre 1939 à 00.00 heure.

Tous les envois soumis au dédouanement pour l'exportation à partir de ce moment-là sont assujettis à la formalité du permis.

Le département de l'économie publique et le département des finances et des douanes sont chargés d'en assurer l'exécution.

207. 4. 9. 39.

Ordonnance n° 2 du département fédéral de l'économie publique relative à la limitation des exportations

(Du 2 septembre 1939.)

Le département fédéral de l'économie publique,
vu l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral du 2 septembre 1939 relatif à la limitation des exportations, d'entente avec le département fédéral des finances et des douanes, arrête:

Article premier. Une autorisation générale d'exportation est accordée, jusqu'à nouvel ordre, pour les marchandises énumérées à l'annexe de la présente ordonnance en ce sens que le permis d'exportation spécial prescrit par l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral relatif à la limitation des exportations ne sera pas requis.

Les prescriptions suivantes sont valables pour l'exportation de toutes les autres marchandises auxquelles s'applique l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral.

Art. 2. Réserve faite de la désignation d'autres organismes, le « service des importations et des exportations », qui se substitue à l'ancien « service des importations » et relève de la division du commerce, est chargé de délivrer les permis d'exportation.

Le service fédéral du contrôle des prix est chargé de délivrer, sous la direction de la division du commerce, les permis d'exportation pour les marchandises assujetties à un droit d'exportation. L'autorisation par laquelle le service du contrôle des prix remet partiellement ou entièrement le droit d'exportation tient lieu de permis d'exportation.

Art. 3. Les organismes qui délivrent les permis d'exportation sont autorisés à établir, d'entente avec la direction générale des douanes, les formules de demandes et de permis d'exportation. Ils s'entendent avec ladite direction au sujet de leur collaboration avec le service des douanes. Ils édicteront les prescriptions nécessaires à l'établissement des demandes d'exportation.

Le département de l'économie publique établira le tarif des taxes à acquitter pour l'obtention des permis d'exportation.

Art. 4. Les permis d'exportation seront délivrés, selon les exigences de l'approvisionnement du pays, notamment d'après les principes suivants:

- Les permis sont exclusivement délivrés aux personnes et maisons domiciliées sur le territoire douanier suisse, qui exercent effectivement une activité dans la branche intéressée et qui ont exporté jusqu'ici régulièrement des marchandises de même espèce; en outre elles doivent offrir la garantie qu'elles remplissent les conditions attachées au permis d'exportation. Des exceptions aux modalités qui précèdent ne seront admises qu'avec l'assentiment de la division du commerce.
- Pour la fixation de la quantité dont l'exportation sera autorisée, on pourra tenir compte des exportations effectuées antérieurement par le requérant ou de ses importations de marchandises déterminées, ainsi que d'autres éléments essentiels pour l'approvisionnement du pays.
- Les permis d'exportation ne sont pas transmissibles.
- Les permis sont, en règle générale, valables pendant un mois, ils peuvent être prolongés sur demande dûment motivée.

Art. 5. La division du commerce peut, dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays, fixer des conditions dont dépendra, d'une manière générale ou dans des cas particuliers, la délivrance des permis d'exportation. Elle peut faire également dépendre le maintien de la validité de permis d'exportation déjà accordés de l'acceptation, après coup, de conditions de ce genre. Conformément à l'article 2, 2^e alinéa, de l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral relatif à la limitation des exportations, cette autorisation s'applique également à la réglementation de l'exportation des montres et pièces détachées de montres.

La délivrance de permis d'exportation s'opère toujours sous la réserve que le permis n'est juridiquement valable pendant sa durée de validité qu'aussi longtemps qu'existent les modalités dont dépend sa délivrance ou qui sont fixées par la division du commerce et que, par la suite, aucune interdiction d'exportation ne s'y oppose.

La division du commerce statuera sur les recours contre les décisions prises par les organismes qui délivrent les permis d'exportation.

Art. 6. En vue d'éclaircir les questions de principe, la division du commerce se mettra en rapport avec les services compétents de l'organisation de l'économie de guerre du département de l'économie publique. Les organismes préposés à la délivrance des permis d'exportation pourront, dans les cas d'espèce, s'entendre directement avec lesdits services.

Art. 7. Le retrait des permis d'exportation ou leur annulation est de la compétence de la division du commerce.

Art. 8. L'administration des douanes pourra, d'entente avec le département de l'économie publique, édicter des prescriptions spéciales prévoyant des facilités pour l'exportation dans le trafic de frontière et dans le trafic touristique.

Art. 9. Le permis d'exportation délivré en vertu de l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral relatif à la limitation des exportations ne libère pas de l'obligation de se conformer aux autres prescriptions concernant l'exportation.

Le permis d'exportation ne libère pas de l'obligation de se conformer notamment aux prescriptions concernant le régime des paiements. Lorsque l'exportation de certaines marchandises est contingentée en vue du règlement des paiements, ce contingentement demeure en vigueur.

Le permis délivré pour l'exportation de fruits à pépins et de leurs dérivés en vertu de l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral relatif à la limitation des exportations ne libère pas de l'obligation de présenter la déclaration concernant le contrôle de la qualité de la marchandise prescrite par l'arrêté du Conseil fédéral du 13 septembre 1938 relatif à l'exportation de fruits à pépins et de leurs dérivés.

Art. 10. La présente ordonnance entre en vigueur le 4 septembre 1939.

Est abrogée à compter de cette date l'ordonnance n° 1 du département de l'économie publique du 26 août 1939 relative à la limitation des exportations.

ANNEXE

à l'ordonnance n° 2 du département de l'économie publique du 2 septembre 1939 relative à la limitation des exportations.

Liste des marchandises pour lesquelles une autorisation générale d'exportation est accordée jusqu'à nouvel ordre.

N° du tarif	Désignation des marchandises
31a/32	Raisins, frais
152	Ivoires, dents de morces et d'autres animaux, brutes
157	Ecaille de tortue et nacre, brutes
158	Coraux, ouvrés, non montés
206	Oignons et tubercules à fleurs
207	Fleurs fraîches coupées
208a/b	Plantes en cuveaux ou pots
321	Livres imprimés
323	Musique
572	Fleurs artificielles, en matières textiles
573	Plumes de parure
585/603	Matières minérales des genres repris sous ces numéros
918/920	Wagons de chemin de fer
NB. ad 918/920. Une autorisation générale d'exportation est accordée jusqu'à nouvel ordre pour la sortie de wagons de chemin de fer (n° 918/920 du tarif) appartenant à des maisons suisses et immatriculés dans un parc suisse (voitures privées) lorsqu'ils vont à l'étranger, soit à l'état chargé soit pour y prendre charge, et reviennent en Suisse immédiatement après déchargement ou chargement.	
957a	Pianos
957b	Pianos à queue
959	Harmoniums
961a	Guitares, mandolines et ocarinas
1144a/b	Quincaillerie et articles de fantaisie en matières fines
1146a	Bijouterie fausse en verre, même montée sur métaux communs
ex 1162	Objets d'histoire naturelle (pétrifications, herbiers, etc.) à l'exception des oiseaux protégés, morts
1164	Objets pour exhibitions publiques ambulantes.

207. 4. 9. 39.

Tarif des taxes n° 1 du département fédéral de l'économie publique pour la délivrance des permis d'exportation

(Du 2 septembre 1939.)

Le département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 4 de l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral du 2 septembre 1939 relatif à la limitation des exportations,

arrête:

Article premier. Les organismes qualifiés pour délivrer les permis d'exportation en vertu de l'article 3 de l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral relatif à la limitation des exportations percevront les taxes fixées dans l'annexe au présent tarif.

Art. 2. La division du commerce pourra, pour de justes motifs, réduire ou supprimer, à titre général ou dans des cas d'espèce, les taxes fixées dans le présent tarif.

Art. 3. Les dispositions générales suivantes sont applicables à la perception des taxes:

- La taxe minimum sera de 1 franc par permis.
- Lorsqu'un permis est prorogé, il ne sera perçu qu'un émolument de chancellerie de 1 à 5 francs.
- S'il est établi que le permis n'a pas été employé, ou ne l'a été que partiellement, le service intéressé remboursera au prorata de l'emploi la taxe perçue; sous déduction d'un émolument de chancellerie de 1 à 10 francs. La demande de remboursement devra être présentée dans les trente jours qui suivront l'expiration du permis. La division du commerce pourra toutefois, pour de justes motifs, décider, à titre général ou dans des cas d'espèce, que les taxes ne seront pas remboursées.

Art. 4. Le présent tarif entre en vigueur le 4 septembre 1939.

Berne, le 2 septembre 1939.

Département fédéral de l'économie publique.

Appendice

au tarif des taxes n° 1 du département fédéral de l'économie publique

du 2 septembre 1939

pour l'octroi des permis d'exportation

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.	No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
1	Froment	1.—	65	Sagou et tapioca:	
2	Sorgo	1.—	66	— en récipients pesant plus de 5 kg	2.—
3	Avoine	1.—	67	— en récipients pesant 5 kg ou moins	2.—
4	Orge	1.—	68a	Mélasse et sirop, bruts, etc.	1.—
5	Riz	1.—	68b	Sucre brut	2.—
6	Autres genres de céréales	1.—	69	Sucre cristallisé, etc.	2.—
7	Maïs	1.—	70	Sucre pilé	2.—
8	Haricots	2.—	71	Sucre, autre	2.—
9	Pois	2.—	72	Miel	5.—
10	Autres légumes à cosse	2.—	73	Huile d'olives	5.—
11	Avoine en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés	2.—	73a	Autres huiles comestibles	5.—
12	Riz en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés	2.—	74	Huile d'arachides	5.—
13	Sorgho de blé dur	2.—	75	Huile d'olives	5.—
14	Autres genres de céréales	2.—	76a	Autres huiles comestibles	5.—
15	Malt	2.—	76b	Viande de veau	5.—
16	Farine de céréales, maïs, légumes à cosse	2.—	76c	Viande de porc	5.—
17	Farine de riz	2.—	77a	Viande, autre	5.—
18	Farine en récipients de tout genre pesant 5 kg ou moins	2.—	77b	Jambon	5.—
19	Farine alimentaire pour les enfants	3.—	77c	Viande conservée, autre	5.—
20	Pain	2.—	78	Viande congelée	5.—
21	Biscuits et boulangerie fine sans sucre	5.—	79a	Viande, autre que celle rentrant dans les n°s 77a/c	5.—
22	Pâtes	3.—	79b	Extraits de viande, en récipients pesant plus de 5 kg	5.—
23a	Fruits à cidre	—20	80a	— en récipients pesant 5 kg ou moins	5.—
23b	Fruits, autres	—50	80b	Salami, salami, etc.	8.—
24a	Pommes, poires, autrement emballées	—50	81	Charcuterie, autre	8.—
24b	Abricots, autrement emballés	1.—	82	Gibier à poil ou à plume	8.—
25a	Fruits frais, autrement emballés: autres	1.—	83	Conserves de gibier à poil ou à plume	8.—
25a et 25b	Prunés et pruneaux secs ou tapés, non désossés	1.—	84	Volailles vivantes	8.—
25b	Fruits secs ou tapés, autres, non désossés	3.—	85	Volailles mortes	8.—
26	— ayant encore les pépins (fruits à pépins)	2.—	86	Conserves de volailles	8.—
27a	— désossés ou sans pépins:			Oeufs	5.—
27b	— abricots	3.—	87a	Poissons frais ou congelés:	
28	— autres	3.—	87a	— d'eau douce	3.—
29	Déchets de fruits secs	3.—	87b	— Feras	5.—
29a	Sucs de fruits et jus de baies:		87c	— Truites	10.—
29b	— Marmelade de prunes	3.—	87d	— de mer	3.—
29c	— autres	3.—		— séchés etc.	
30	Jus de framboises	2.—	88	— en récipients pesant plus de 3 kg	5.—
31	Fruits et baies foulés	2.—	89a	— Harengs roulés (Rollmöse) etc.	5.—
31a	Raisins de table:		89b	— autres	5.—
31b	— en colis postaux affranchis	2.—	90	Coquillages pleins: homards, etc.	10.—
31c	— en petits paquets	2.—	90a	Moules fraîches	10.—
31d	— en barils de chêne	2.—	90b	Huitres fraîches	10.—
32	— autres	2.—	91	Lait frais	2.—
33	— destinés au pressurage	1.—	92	Lait, condensé, etc.	5.—
34	— secs de tout genre	2.—	93a	Beurre frais	5.—
35	— secs de Malaga	2.—	93b	Crème	5.—
36a	Châtaignes	2.—	94	Beurre fondu, salé, etc.	10.—
36b	Fruits du midi:		95	Saindoux	5.—
36b	— Citrons	2.—	96	Oléomargarine	5.—
36b	— Oranges, mandarines, emballées dans des caisses	2.—	97a	Beurre de margarine	5.—
37a	— autrement emballées	2.—	97b	Beurre de coco	5.—
37b	Dattes	2.—	98a	Fromage à pâte molle (Gorgonzola, etc.)	5.—
37c	Figues	2.—	98b	Fromage à pâte molle, autre	5.—
38	Amandes, avec ou sans coque	2.—	99a	Fromage à pâte dure (Grana)	5.—
39a	Olives fraîches	2.—	99b	Fromage en meules	5.—
39b	Capres fraîches	2.—	99b	Fromage en boîtes	5.—
39c	Ananas, frais	2.—	99c	Fromage en blocs	5.—
39d	Noix et noisettes	2.—	99c	Fromage vert de Glaris (Schabzieger)	5.—
40a	Autres fruits du midi	2.—	100a	Soupes condensées	5.—
40b	Choux, carottes jaunes, etc.	1.—	100b	Julienes	3.—
40b	Tomates	1.—	101a	Ecorces de fruits du midi confites au sucre ou candies	3.—
40b	Légumes: autres	1.—	101b	Conserves de fruits de tout genre, autres	3.—
41	Légumes conservés:		102	Sucres et confiseries	10.—
41a	— secs	5.—	103	Conserves n. d. a.	10.—
41b	— au sel	2.—	103a	Foie gras préparé	10.—
42a	— capres et olives: en fûts	2.—	103b	Préparations d'extraits de viande	10.—
42b	— autres	1.—	103c	Crêvettes conservées	10.—
43a	— au vinaigre:		104	Glacé	1.—
43b	— en récipients pesant plus de 5 kg:		105	Levure (lies) de bière	2.—
43c	— — conserves de tomates	1.—	106	Levure (lies) comprimée	5.—
43c	— — autres que concombres	3.—	114a	Bière	2.—
44a	— — concombres et cornichons	3.—	114b	Extrait de malt, en fûts d'une contenance de 2 hl ou moins	2.—
44b	— — en récipients de tout genre pesant 5 kg ou moins:		115	Bière en fûts d'une contenance de plus de 2 hl	2.—
45	— — conserves de tomates	3.—	116	Bière en bouteilles ou cruchons	2.—
45a	— — autres	3.—	117a	Vin de fruits (cidre, poiré)	1.—
46a	Pommes de terre	1.—	117b	Vin rouge jusqu'à 13° d'alcool inclusivement	2.—
46b	Pommes de terre pour semence	1.—	117c	Vin blanc jusqu'à 13° d'alcool inclusivement	2.—
47a	Epices non moulues:		117d	Vin rouge de 13,1° d'alcool et au-dessus	2.—
47b	— Safran	20.—	117e	Vin blanc de 13,1° d'alcool et au-dessus	2.—
47c	— autres	10.—	117f	Spécialités et vins doux de 13,1° d'alcool et au-dessus	2.—
48	— moulues:		119a	Marsala, etc. en bouteilles	2.—
49	— Poivre d'Espagne (Paprika)	10.—	119b	Vin naturel, en bouteilles, autre	2.—
50	Sel gemme et pierres à sel	1.—	121a	Vins mousseux en bouteilles de fruits	2.—
51	Sel de cuisine, sel de salines, sel marin	1.—	121b	— autres	2.—
52	Sel de table, en paquets	1.—	121c	Vins mousseux en demi-bouteilles, de fruits	2.—
53	Moutarde en grains	1.—	121d	Vins mousseux en demi-bouteilles, autres	2.—
54	Moutarde pilée, moulue, etc.	1.—	122	Vins mousseux en fûts	2.—
55a	Houblon	2.—	123	Vins sans alcool en fûts	2.—
55b	Café brut	5.—		— en bouteilles, etc.	2.—
56	— travaillé:		124	Mout de vin concentré	2.—
57a	— décaféiné	5.—	125	Alcool absolu; trois-six, esprit-de-vin, etc.: en fûts	10.—
57b	— autre	5.—	126a	Cognac, etc. en fûts	10.—
58	Succédanés du café, de tout genre:		126b	Eaux-de-vie, autres	10.—
59	— à l'état sec	3.—	127a	Cognac, etc. en bouteilles, etc.	10.—
60	Racines de chicorée	3.—	127b	Eaux-de-vie, autres	10.—
61	Figues sèches, etc.	3.—	128	Liqueurs, etc.	10.—
62	Thé en récipients pesant 5 kg ou plus	10.—	129a	Vermouth, jusqu'à 18° d'alcool	5.—
63	— en récipients pesant moins de 5 kg	10.—	129b	Vermouth, de plus de 18° d'alcool	5.—
64	Pellicules de cacao	—50		Vinaigre et acide acétique, contenant en acide acétique pur	
	Fèves de cacao	1.—		— 12% ou moins:	
	Beurre de cacao	5.—	130	— vinaigre de vin	5.—
	Poudre de cacao, pâte de chocolat	5.—	130a	— autre	5.—
	Chocolat	5.—	131	— plus de 12%	5.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	par pièce	
132a	Chevaux de boucherie	20.—
132b	Chevaux, autres	20.—
132c	Poulains	20.—
133	Chevaux de cirque	20.—
134	Mulets	20.—
135	Anes	20.—
136a	Bœufs de boucherie, avec dents de lait	20.—
136b	Bœufs de ferme, avec dents de lait	20.—
136c	Bœufs sans dents de lait	20.—
137a	Taureaux destinés à la reproduction	20.—
137b	Taureaux pour la boucherie, avec dents de lait	20.—
137c	Taureaux sans dents de lait	20.—
138a	Vaches: de boucherie	20.—
138b	— de ferme	20.—
139a	Génisses avec dents de remplacement: de boucherie	20.—
139b	— de ferme	20.—
140	Veaux pesant jusqu'à 60 kg inclusivement	5.—
141	Veaux gras pesant plus de 60 kg	8.—
142a	Jeunes bêtes femelles	10.—
142b	Bouillons	10.—
143	Porcs pesant plus de 60 kg	5.—
	Porcs pesant jusqu'à 60 kg inclusivement:	
144a	— de boucherie	5.—
144b	— autres	5.—
145	Moutons	2.—
146	Chèvres	1.—
	par 100 kg	
147	Ruches d'abeilles, habitées	2.—
	par pièce	
148a	Chiens	2.—
	par 100 kg	
148b	Animaux n. d. a., autres	1.—
149	Vessies, boyaux, présure	1.—
150	Cornes brutes	—50
151	Cornes préparées	—50
152	Ivoire, dents de morces et d'autres animaux, bruts	1.—
153	Fanons de baleine, bruts ou refendus	1.—
154	— polis	1.—
155a	Plumes à lit, brutes, non nettoyées	2.—
155b	— nettoyées	2.—
156a	Edredon (duvet) brut, non nettoyé	2.—
156b	— nettoyé	5.—
157	Ecaille de tortue et nacre	5.—
158	Coraux, ouvrés	5.—
159	Perles, non montées	20.—
160	Eponges	5.—
161	Engrais d'écurie	1.—
162	Chiffons de laine, etc., pour engrais	1.—
163a	Salpêtre du Chili	1.—
163a	Salpêtre, autre	1.—
163b	Sulfate d'ammoniaque	1.—
164	Guano, non chimiquement préparé	1.—
165	Os, etc.	1.—
166	Résidus de la déphosphorisation du fer	1.—
167	Engrais de potasse	1.—
168	Chlorure de potassium	1.—
169	Engrais préparés	1.—
170	Acide sulfurique ayant déjà servi	1.—
171	Déchets de la fabrication de la cire	1.—
172	Cuir, bruts, salés ou non salés	1.—
173	Peaux, brutes, salées ou non salées	2.—
174	Cuir et peaux: simplement tannés, en fosse, au tonneau ou en tune, frais de fosse (humides) ou secs	5.—
	Cuir et peaux:	
175	— tannés, corroyés, en poil, etc.	10.—
176	— assemblés par un travail de couture, mais non ajustés, tels que les nappes, sacs ou eroix, etc.	10.—
177a	— Cuir pour semelles de tout genre	10.—
177b	— Croupions	10.—
	— autres	10.—
178	— Cuir et peaux pour tiges de chaussures de tout genre:	
	— Peaux de veau:	
179	— en blanc (couleur naturelle) ou cirées	10.—
180	— tannées au chrome, teintes ou noircies sur fleur, etc.	10.—
181	— Cuir empeignes de vache ou de bœuf, en blanc (couleur naturelle) ou cirées	10.—
182	— autres cuir et peaux pour tiges de chaussures	10.—
183	— Cuir pour harnais, courroies et équipement militaire:	
184	— noirs ou de couleur naturelle	10.—
185	— vernis ou teints	10.—
186	— Cuir et peaux de tout genre n. d. a.	10.—
187	— Courroies de transmission	10.—
188	— Déchets de cuir de tout genre n. d. a.; cuir factice	5.—
189a/b	Parties ébauchées d'ouvrages en cuir, autres que les chaussures Ouvrages en cuir finis	10.—
189	Parties finies d'ouvrages en cuir pour sellerie, ni montées, etc.	10.—
190	Parties ébauchées de souliers et de pantoufles:	
191	— de cuir	10.—
192	— autres	10.—
	Semelles de tout genre à introduire dans les chaussures, sauf les semelles en liège	10.—
	Souliers et pantoufles:	
193	— de cuir brun ou ciré, de vache ou de génisse:	
194	— non doublés	10.—
	— doublés	10.—
195a	— avec empeigne en cuir de veau, de cheval, etc.: la paire pesant:	
195b	— plus de 1200 g	10.—
195c	— de 600 à 1200 g inclusivement	10.—
195d	— moins de 600 g	10.—
196	— Souliers d'enfants avec semelles d'une longueur de 23 cm au maximum	10.—
196a	— en étoffes de tout genre, sans semelles de cuir, excepté les espa- drilles	10.—
197	— Espadrilles	10.—
198	— en feutre, sans semelles de cuir	10.—
199	— en caoutchouc	10.—
200	— en canevas, feutre, etc.	10.—
201	— en soie, velours de soie, etc.	10.—
202	— n. d. a. au tarif général	10.—
	Gants de peau	10.—
	Semences:	
203	— Semences de graminées et graine de trèfle	1.—
204	— Graines et fruits oléagineux, cerneaux de noix	1.—
205	— n. d. a.	1.—
206	Oignons et tubercules à fleurs	3.—
207	Fleurs fraîches coupées, rameaux, pervenches, etc.	1.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Arbres, arbrisseaux et autres plantes vivantes:	
	— en cuveaux ou pots:	
208a	— — Phoenix, kentias et autres palmiers	2.—
208a	— — Azalea indica, laurier (laurus nobilis), araucaria, dra- caena, etc.	2.—
208b	— — autres	5.—
	— ni en cuveaux, ni en pots:	
209	— — sans motte	5.—
210	— — avec motte	5.—
211a	Feuillée, roseaux, paille, balle de céréales	1.—
211b	Litière de tourbe	1.—
212	Foin	1.—
213	Tourteaux et farine de tourteaux; caroubes	1.—
214	Germes de malt, malt épuisé, etc.	1.—
215	Soie	1.—
216a	Farine pour le bétail, dénaturée	1.—
	Déchets de la minoterie pour l'alimentation du bétail:	
216b	— Déchets de la fabrication de l'amidon de maïs (marque Maizena et autres)	1.—
216b	— autres	1.—
217	Poudre de Thorley pour l'engraisement du bétail, créméine, etc.	1.—
218	Mare (drague) de raisins et de fruits; lies de vin liquides	1.—
219	Déchets d'origine végétale, n. d. a.	1.—
220	Produits des champs, des forêts et des jardins, frais, etc.	1.—
	Bois à brûler, brouille, écorce d'arbre:	
221	— Bois d'essences feuillues	1.—
	— Bois d'essences résineuses:	
222a	— Bois jusqu'à 2 m de longueur, moyennant la preuve de son emploi pour la fabrication du papier	1.—
222b	— autre	1.—
223	Tourbe, briquettes de tan (mottes à brûler)	1.—
224	Charbon de bois	1.—
225	Tan, écorce à tan	1.—
226	Balais de brouille	1.—
	Liège:	
227	— brut ou en plaques	1.—
	— ouvré:	
228a	— — Bouillons	2.—
228b	— — Liège granulé pour briques; poudre de liège	2.—
228c	— — Disques	2.—
228c	— — autre, tel que semelles, etc.	2.—
	Bois de construction et bois d'œuvre:	
	— bruts:	
229a	— — de hêtre (fayard)	1.—
229b	— — d'autres essences feuillues	1.—
230	— — d'essences résineuses	1.—
	— équarris à la hache:	
231	— — d'essences feuillues	1.—
232	— — d'essences résineuses	1.—
	— sciés de long ou refendus, etc.:	
233	— — Traverses	1.—
234	— — de chêne	1.—
	— — autres	1.—
	— autres de tout genre:	
235	— — de chêne	1.—
236	— — d'autres essences feuillues	1.—
237	— — d'essences résineuses	1.—
238	— — Echelles, même appointis; bois de cerclage	1.—
239	— — Merrains en chêne, refendus ou sciés	1.—
240	— — emboltés	1.—
241	— — Placages de tout genre	5.—
	— Pièces de parquet, de tout genre, finies:	
242	— — non collées	1.—
243	— — collées	1.—
244	Fil de bois pour la fabrication des allumettes; copeaux pour la fabrication des boîtes	1.—
	Boîtes en bois de tout genre:	
245	— pour allumettes	1.—
	— autres:	
246	— — brutes	1.—
247	— — passées au mordant, teintes, etc.	1.—
248	Matériel d'emballage, ordinaire, en bois tendre, pour marchan- dises sèches; laine de bois	1.—
249	Moyeux et jantes de roues, brancards	1.—
250	Ouvrages en bois de tout genre, n. d. a. ébauchés, etc.	2.—
	Menuiserie du bâtiment finie, même avec ferrures ou vitre:	
251	— unie, non plaquée, brute	2.—
252	— autre (plaquée, avec moulures, etc.)	2.—
253	Ustensiles en bois n. d. a. aussi avec des garnitures en métal	2.—
254	Cuveaux à saindoux	2.—
255	Tonneaux à pétrole et à huile ayant déjà servi	2.—
	Tonnellerie et boissellerie finies, montées ou démontées:	
	— sans ferrures:	
256a	— — Fûts et futailles, même avec cercles en fer	2.—
256b	— — autres	2.—
256c	— — avec ferrures	2.—
	Ouvrages de tourneur:	
	— bruts:	
257a	— — Bobines, aussi avec garnitures en fer	5.—
257b	— — Ustensiles de cuisine, outils, manches d'outils	5.—
257c	— — autres	5.—
	— autres que bruts:	
258a	— — Robinets pour fûts; outils, manches d'outils	5.—
258b	— — autres	5.—
	Ouvrages de menuisier, meubles et parties de meubles, etc.:	
	— unis:	
259	— — bruts, exceptés les panneaux contreplaqués du n° 259a	5.—
259a	— — Panneaux contreplaqués, bruts	5.—
260	— — autres que bruts	5.—
	— avec moulures, baguettes, etc.:	
261	— — bruts	5.—
262	— — autres	5.—
	— sculptés, ciselés, etc.:	
263	— — bruts	5.—
264a	— — autres	5.—
264b	— — Sièges en bois de hêtre courbé, non rembourrés	5.—
	— rembourrés, avec ou sans passementerie:	
265	— — en blanc, non recouverts	5.—
266	— — recouverts d'étoffes de coton, lin, etc.	5.—
267	— — recouverts de velours, peluche, etc.	5.—
	Articles de luxe et de fantaisie, etc.:	
268a	— en combinaison avec des matières textiles, etc.	5.—
268b	— autres	5.—
269	Cages pour pendules et boîtes pour boîtes à musique	5.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.	No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
270	Ouvrages en bois de tout genre, finis, n. d. a.:		330b	Boîtes pliantes, non recouvertes, etc.: rondelles et bourres	
271	— bruts	5.—		— de cartouches en carton, etc.	2.—
	— autres	5.—	331	Sacs en papier, cornets, capsules en papier	2.—
	Baguettes pour encadrements:			Enveloppes:	
272	— préparées au blanc ou autre ton:		332	— emballées à découvert	2.—
273	— unies, sans ornements	5.—	333	— en boîtes, cassettes, etc.	2.—
274	— avec ornements	5.—	334	Cartons et papiers pour les métiers Jacquard	2.—
	— autres	5.—	335	Livres de commerce, agendas, etc.	2.—
	Cadres pour glaces et tableaux:		336	Couvertures de livres	2.—
	— préparées au blanc ou autre ton:		337	Calendrier, collés sur carton et calendriers à effeuiller	2.—
275	— unis, sans ornements	5.—		Ouvrages de relieur et cartonnages non dénommés ailleurs au	
276	— avec ornements	5.—		tarif général:	
277	— autres	5.—		— garnis de papier et de carton:	
	Meubles en vannerie:		338a	— Albums pour images et cartes	2.—
278	— en osier, baguettes de noisetier, etc., non combinés avec		338b	— autres	2.—
	des matières textiles, non rembourrés	5.—	338c	— Ouvrages en carton pressé, vernis, pour usage électro-	
	— d'autres matériaux:			technique	2.—
279	— non combinés avec des matières textiles, non rembourrés	5.—	339	— Cannelles (hobines) en papier ou en carton pour les fila-	
280	— en combinaison avec des matières textiles ou rembourrés	5.—		tures, etc.	2.—
	Brosserie:		340a	— garnis de soie, dentelles, etc.	2.—
	— Bois pour brosses:		340b	— autres	2.—
281	— ébauchés, même percés	5.—		Coton:	
282	— finis	5.—	341	— brut	1.—
283	— Pinocaux de tout genre	5.—	342	— blanchi, teint, etc.	1.—
	— autre, même en combinaison avec d'autres matières:		343	Kapok, brut	1.—
284a	— Brosses de fils d'acier	5.—	343a	Kapok, nettoyé, cardé	1.—
284b	— brute	5.—	344	Déchets de coton	1.—
285a	— passée au mordant	5.—	344a	Déchets de fils de coton, peignés, pour le nettoyage des ma-	
	— polie, vernie, etc.			chines	1.—
285b	— en bois même recouvert d'étoffes, en celluloid,			Ouate de coton:	
	corne, etc.	5.—	345	— blanche, chimiquement pure	1.—
285c	— autre	5.—	346	— autre	1.—
	Tamiserie:			Fils de coton:	
286	— avec sarthe brute ou seulement passée au mordant: avec			— écus ou étuvés:	
	treillis en bois tressé, etc.	5.—		— simples:	
287	— autre	5.—	347	— — jusqu'à et y compris le n° 19	2.—
288	Chiffons (drilles) de tout genre	1.—	348	— — du n° 20 au n° 119 compris	2.—
	Matière fibreuse pour la fabrication du papier:		349	— — du n° 120 et au-dessus	2.—
	— obtenue par les procédés mécaniques	1.—		— retordus une fois, à deux ou plusieurs bouts:	
	— obtenue par les procédés chimiques:		350	— — jusqu'à et y compris le n° 19	2.—
290	— non blanchie	1.—	351	— — du n° 20 au n° 119 compris	2.—
291	— blanchie	1.—	352	— — du n° 120 et au-dessus	2.—
292	Carton gris, etc.	1.—	353	— retordus une fois, du n° 40 au n° 60 inclusivement, à	
	Papiers d'emballage:			cinq ou six bouts	2.—
293	— rugueux sur les deux faces, pesant par mètre carré de 100		354	— retordus une fois, à deux bouts, gazés, du n° 60 et au-	
	à 400 grammes inclusivement	1.—		dessus	2.—
294	— n. d. a., huilés compris	1.—	355	— retordus plus d'une fois, écus	2.—
295	— Papiers ondulés	2.—	356	— blanchis, glacés, mercerisés	2.—
296	— Patentpacking et papiers analogues	2.—	357	— teints, imprimés	2.—
297	— Papiers goudronnés	2.—	358	— imitation de fils de vigogne	2.—
298	Papier et carton buvard, etc.	2.—	359	— accommodés pour la vente en détail	5.—
299	Papier de soie pesant 25 grammes ou moins par m²	2.—		Tissus de coton:	
	Papier à imprimer, à écrire, à lettres et à dessiner:			— unis ou croisés:	
	— d'une seule couleur:			— — écus ou crévés:	
300	— — pesant de 45 à 55 grammes par m², contenant du bois	2.—	360	— — pesant 12 kg ou plus par 100 m²	5.—
301	— — autre	2.—	361	— — pesant de 6 à 12 kg exclusivement par 100 m²	5.—
302	— de plus d'une couleur	2.—		— — pesant moins de 6 kg par 100 m²:	
	Carton pesant par mètre carré:		362	— — ayant moins de 20 fils par carré de 5 mm de côté	5.—
303	— de 200 à 300 grammes inclusivement	2.—	363	— — ayant 20 fils ou plus par carré de 5 mm de côté	5.—
304	— plus de 300 grammes et ne rentrant pas sous n° 304a	2.—		— blanchis, mercerisés, imprégnés:	
304a	— 400 grammes ou plus	2.—	364a	— — pesant 6 kg ou plus par 100 m²	10.—
	Papiers et cartons:		364b	— — pesant moins de 6 kg par 100 m²	10.—
305	— réglés	2.—		— teints:	
	— Cartons:		365a	— — pesant 6 kg ou plus par 100 m²	10.—
306a	— — crayés, etc.	2.—	365b	— — pesant moins de 6 kg par 100 m²	10.—
306b	— — ouverts en couleurs, etc.	2.—		— imprimés:	
	— Papiers et cartons:		366a	— — pesant 6 kg ou plus par 100 m²	10.—
306c	— — crayés sur une seule face, ouverts en couleurs: unis	2.—	366b	— — pesant moins de 6 kg par 100 m²	10.—
306d	— — crayés sur une seule face, non ouverts; crayés sur les deux			— de fils:	
	faces ou recouverts de papier crayé, etc.	2.—	367	— — unis ou croisés	10.—
306d¹	— — papiers non sensibilisés	2.—	368	— — autres	10.—
	— avec dessins obtenus par pression, moirés, etc.			— façonnés, tels que piqués, damas, basins, brillants, stores, etc.:	
306e¹	— — papier de soie crépé, d'une seule couleur, pour water-		369	— — écus	10.—
	closet, importé par le bureau de douane de Buis	2.—	370	— — autres	10.—
306e²	— — autres	2.—	371	— — veloutés	10.—
307a	— Papier huilé, paraffiné, papier à calquer; papier ciré	2.—	372	— — brochés, excepté le tulle	10.—
307b	— Papier de tain	2.—		— Tulle:	
307c	— Papier parchemin et parcheminé	2.—		— — uni, écu ou mi-blanchi:	
307d	— Papiers préparés chimiquement et papiers sensibilisés	2.—	373a	— — Filet-bobinet	10.—
308	— découpés en bandes de moins de 25 cm de largeur, aussi		373b	— — autre	10.—
	enroulés	2.—	374	— — broché	10.—
309	— accommodés pour la vente en détail	5.—	375	— Tissus-dentelles (bobinots)	10.—
310	Cartons recouverts de papier couleur naturelle	5.—	376	— Plumetis	10.—
311	Papiers n. d. a., en combinaison avec des tissus	5.—		— Peraline pour reliure:	
	Papiers, cartons:		377a	— — unie	10.—
	— Imprimés ou lithographiés:		377b	— — ouvree (chagrinée, etc.) découpée	10.—
	— — d'une seule couleur:			Couvertures (tapis de lit, de table, etc.) découpées:	
312	— — en feuilles ou brochés, excepté les journaux de mode	5.—	378	— — sans travail à l'aiguille ni passementerie	10.—
312a	— — Journaux de mode	5.—	379	— — avec passementerie ou avec travail à l'aiguille	10.—
313	— — reliés ou encadrés	5.—	380	Châles, écharpes, etc.	10.—
	— — de plus d'une couleur:		381	Rubannerie	10.—
314	— — en feuilles ou brochés, excepté les journaux de mode	5.—		Passementerie:	
314a	— — Journaux de mode	5.—	382	— Lacets de Barmen pour la fabrication des chapeaux de	
315	— — reliés ou encadrés	5.—		paille et l'industrie du tressage	10.—
	— Imprimés par d'autres procédés:		383	— autres	10.—
316	— — en feuilles ou brochés, excepté les journaux de mode	5.—		Broderies:	
316a	— — Journaux de mode	5.—		— Broderies au crochet:	
317	— — reliés ou encadrés	5.—	384	— — Rideaux	10.—
318	— Cartons découpés pour y coller des photographies, etc.	5.—	385	— — autres broderies au crochet (mouchoirs, fichus, etc.)	10.—
319	Cartes à jouer	5.—		— Broderies au plumetis:	
320	Papiers de tenture	1.—	386	— — Garnitures	10.—
321	Livres imprimés	1.—	387	— — Broderies sur tulle	10.—
322	Cartes et ouvrages cartographiques	1.—	388	— — autres broderies au plumetis (spécialités et robes)	10.—
323	Musique	1.—	389	— Broderies à la main	10.—
	Estampes, gravures:			Dentelles:	
	— Photographies:		390	— Valenciennes tissées	10.—
324	— — non encadrées	5.—	391	— autres	10.—
325	— — encadrées	5.—	392	Tissus de coton feutrés	10.—
	— autres:		393	Toile cirée et toile huilée, pour emballage	10.—
326	— — non encadrées	5.—		Toile cirée pour meubles, etc.; taffetas ciré:	
326a	— — Cahiers à colorier pour enfants	5.—	394a	— — Toile cirée de ménage	10.—
327	— — encadrées	5.—	394b	— — autre	10.—
	Tableaux:			Tapis en liège (linoleum):	
328	— non encadrés	5.—	395a	— — de plusieurs couleurs dans la masse	10.—
329	— encadrés	5.—	395b	— autres	10.—
330	Cartons d'emballage, tubes en carton, non recouverts, aussi		396a	Lin, chanvre, ramie, chanvre de Manille	1.—
	imprimés, etc.	2.—	396b	Jute	1.—
330a	Carton en feuilles d'une surface de 0,5 m² ou plus	2.—	396c	Autres matières textiles similaires	1.—
330a¹	Panneaux de revêtement pour parois, en fibres végétales	2.—	396d	Déchets des matières textiles rentrant dans les n°s 396a/c	2.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.	No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Fils de matières textiles dénommées au n° 396: écus, simples, jusques et y compris le n° 5 anglais:			Laine:	
397a	— de chanvre	2.—	455	— brute, lavée, teinte	10.—
397b	— de lin, ramie	2.—	456	— Déchets de laine, peignons	10.—
398a	— fils de lin de numéros supérieurs au n° 5 jusques et y compris le n° 24 anglais	2.—	457	— Trait	10.—
398b	— fils de lin du n° 25 anglais et au-dessus	2.—	458	— Laine artificielle	10.—
399a	— de chanvre de Manille, noués	2.—	459	— Ouate de laine	10.—
399b	— de jute	2.—		Fils de laine écus:	
399c	— fils faits des autres matières dénommées au n° 396	2.—	460	— de laine cardée:	10.—
400	— du n° 41 et au-dessus, etc.	2.—	461	— — simples	10.—
401	— autres	2.—	462	— — à plusieurs bouts	10.—
402	— teints, imprimés	2.—	463	— — de laine peignée:	10.—
403	— retors	2.—	464	— — simples	10.—
404	— accommodés pour la vente en détail	2.—		— — à plusieurs bouts	10.—
	Tissus des matières textiles dénommées au n° 396:			Fils de laine gazés	10.—
	— écus:			Fils de laine, blanchis, teints, imprimés, etc.:	
405	— moins de 9 fils:	10.—	465	— de laine cardée:	10.—
406	— — de jute	10.—	466	— — simples	10.—
407	— — autres	10.—	467	— — à plusieurs bouts	10.—
408	— de 9 à 12 fils inclusivement	10.—	468	— — de laine peignée:	10.—
409	— de 13 à 20 fils inclusivement	10.—		— — simples	10.—
410	— de 21 à 35 fils inclusivement	10.—	469	— — à plusieurs bouts	10.—
411a	— plus de 35 fils	10.—	470	Fils de laine:	10.—
411b	— débouillis, lessivés, etc.	10.—		— Fils d'alpaga, de laine mohair et de poils de chameau	10.—
412	— imprégnés	10.—	471	— accommodés pour la vente en détail	10.—
413	— teints, imprimés	10.—		Tissus de laine, écus:	
414	— de fils teints	10.—	472	— de laine cardée	10.—
415	— Batiste de lin:	10.—	473	— de laine peignée	10.—
416	— — écru, débouilli, lessivé, etc.	10.—		— Etoffes gazées pour broderies	10.—
	— blanche	10.—	474	Tissus de laine, blanchis, teints, imprimés, etc.:	
	— Tulle, uni ou broché, etc.	10.—		— pesant plus de 300 gr. par m²	10.—
	Couvertures, découpées:		475a	— pesant 300 gr. ou moins par m²	10.—
417	— sans travail à l'aiguille ni passementerie, etc.	10.—	475b	— Zanella et serge pour doublure	10.—
417a	— Toiles à fromage	10.—	476	— autres	10.—
418	— avec passementerie ou avec travail à l'aiguille	10.—	477	Peluche de laine	10.—
419	— Rubanerie	10.—	478	Serge de Berry pour la fabrication des chaussures	10.—
420	— Passementerie	10.—		Lisières de drap	10.—
421	— Broderies	10.—	479	Couvertures découpées:	10.—
422	— Dentelles	10.—		— sans travail à l'aiguille ni passementerie	10.—
	Ouvrages de cordier:		480	— avec passementerie ou travail à l'aiguille	10.—
423	— Cordes, câbles	10.—		Tapis de pieds:	
424	— Filets	10.—	481	— non tissés à la façon du velours	10.—
425	— autres	10.—	482	— autres	10.—
426	Sacs	10.—	483	Châles	10.—
427	Sangles	10.—	484	Rubanerie	10.—
428	Tuyaux	10.—	485	Passementerie	10.—
	Nattes et tapis:		486	Broderies	10.—
429	— non tissés	10.—	487	Dentelles	10.—
430	— tissés:	10.—	488	Tissus de laine feutrés	10.—
431	— de jute	10.—	489	Etoffes en feutre	10.—
432	— autres	10.—		Ouvrages en feutre sans travail à l'aiguille:	
433	Cocons de soie	10.—	490	— Cloches en feutre de poils	10.—
434a	Déchets de soie	10.—	491	— Cloches en feutre de laine	10.—
434b	Déchets de soie artificielle	10.—		— autres:	
434c	Fibres textiles artificielles	10.—	492	— écus	10.—
435a	Bourre de soie peignée	10.—	493	— blanchis, teints, imprimés	10.—
435b	Déchets de soie artificielle et fibres textiles artificielles: peignées	10.—	494	Cheveux	10.—
	Soie et bourre de soie pour le tissage:		495	Ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux	10.—
	— écus:			Crin et poils de bœuf:	
436	— non moulinés:	10.—	496	— bruts	10.—
437	— — Grège	10.—	497	— nettoyés, filés, etc.	10.—
	— moulinés:		498	Tissus et autres ouvrages de crin	10.—
438a	— — Organisa	10.—	499	Soies de porc, assorties	10.—
438b	— — Trame	10.—	500	Poils d'animaux non dénommés ailleurs	2.—
439	— — Bourre de soie	10.—	501	Feutres, tapis de pieds, etc., faits de poils d'animaux rentrant dans le n° 500	2.—
	— teintes:		502a	Paille assortie, fiber, etc.: bruts	2.—
440	— — Soie	10.—	502b	Rotin, copeaux de bois: bruts	2.—
441	— — Bourre de soie	10.—	502c	Varech, crin végétal: bruts	2.—
442	— — Restes et rebuts de soie	10.—	502d	Osiers: bruts	2.—
	Soie et bourre de soie à coudre, etc.:		503a	Paille assortie, fiber, etc., blanchis, teints, etc.	2.—
443a	— — écus:	10.—	503b	Rotin, copeaux de bois, blanchis, teints, etc.	2.—
443b	— — Bourre de soie	10.—	503c	Varech, crin végétal, blanchis, teints, etc.	2.—
	— teintes:		503d	Osiers, blanchis, teints, etc.	2.—
444a	— — Soie pure	10.—	504	Balais de paille de riz	2.—
444b	— — Bourre de soie	10.—	505a	Balais de saggina, avec ou sans manche	2.—
	— accommodés pour la vente en détail:		505b	Balais, autres	2.—
445a	— — soie pure et bourre de soie	10.—	506	Nattes, tapis de pieds, etc. en paille, rotin, fibres, etc.: bruts	1.—
445b	— — soie artificielle	10.—	507	Nattes, tapis de pieds, etc. en paille, rotin, fibres, etc.: autres	2.—
	Fils de soie artificielle, non accommodés pour la vente en détail:		508a	Tresses: écus	5.—
	— bruts:		508b	Tresses: autres	5.—
446a	— — en soie artificielle viscosée:	10.—	509	Cloches de chapeaux faites des matières rentrant dans les numéros 502/503	10.—
446b	— — simples	10.—		Articles non dénommés ailleurs au tarif général, faits des matières dénommées aux n°s 502 et 503 du dit tarif:	
	— — retors	10.—	510	— — non combinés avec d'autres matières, bruts	5.—
446c	— — Fils de fibres textiles artificielles de tout genre:	10.—	511	— — teints, etc.	10.—
446d	— — simples	10.—		Vannerie sans bâti:	
	— — retors	10.—		— brute ou passée au mordant:	
446e	— — autres, tels qu'en soie artificielle à l'acétate etc.	10.—	512	— — en osier non écorcé	2.—
446f	— — simples	10.—	513	— — en osier écorcé, en copeaux de bois, etc.	2.—
	— — retors	10.—		— autres:	
446g	— — teints, imprimés, etc.	10.—	514	— — non combinée avec du cuir ou des matières textiles	2.—
446h	— — simples	10.—	515	— — combinée avec du cuir ou des matières textiles	2.—
	— — retors	10.—		Caoutchouc et gutta-percha:	
	Tissus en soie, bourre de soie ou soie artificielle:		516	— en blocs, poires et negroheads, etc.	1.—
447a/447b	— à la pièce	10.—	517	— en han, es, feuilles, plaques, etc.	5.—
448	— découpés	10.—	518	— boyaux, tuyaux, tubes	5.—
	Rubans en soie, bourre de soie ou soie artificielle:		519	— Fils pour le tissage d'élastiques	5.—
449a	— — en velours et peluche	10.—	520	— Tapis pour chambres et corridors, nattes, etc.	5.—
449b	— — autres:	10.—		Caoutchouc et gutta-percha: avec intercalation métallique ou de tissus:	
449c	— — en soie ou en bourre de soie, pures	10.—	521	— — Plaques, anneaux, etc.	10.—
	— — en soie ou en bourre de soie, mélangées avec d'autres matières textiles	10.—	522	— — Tuyaux, tubes	10.—
449d	— — en soie artificielle, pure	10.—	523	— — Courroies de transmission	10.—
449e	— — en soie artificielle, mélangée avec d'autres matières textiles	10.—	524	— — Tapis pour chambres et corridors, nattes, etc.	10.—
	Passementerie en soie, bourre de soie ou soie artificielle	10.—	525	— — Etoffes gommées pour usages industriels, étoffes pour cardes, etc.	10.—
450	— Broderies en soie, etc.	10.—	526	— — Etoffes caoutchoutées pour bâches, etc.	10.—
451	— Dentelles en soie, etc.	10.—		Tissus, étoffes en tricot, rubans et passementerie élastiques, à la pièce:	
	Couvertures en soie, bourre de soie, soie artificielle, découpées:		527a	— — en combinaison avec de la soie ou de la soie artificielle	10.—
453a	— sans travail à l'aiguille, ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées:	10.—	527b	— autres	10.—
453b	— Couvertures en pettenuzzo	10.—	528	Caoutchouc et gutta-percha, appliqués sur tissus, etc.	10.—
454	— avec passementerie ou travail à l'aiguille	10.—	529	Articles en caoutchouc et gutta-percha non dénommés ailleurs	10.—
			530	Chemises de coton, etc.	10.—
			531	Colis de chemises, plastrons de coton, etc.	10.—
			532	Autre lingerie de coton, lin, etc.	10.—
			533	Autre lingerie de soie	10.—
			534	Autre lingerie de laine	10.—
			535	Corsets de coton	10.—
			536a	Corsets de lin	10.—
			536b	Corsets, autres	10.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.	No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Bonneterie et articles en tricot:				
537	— de coton, lin, ramie, etc.:	10.—	601	Empreintes et objets moulés en plâtre, etc.	5.—
538	— Gants	10.—	602	Meules de moulin	—50
539	— Bas	10.—	603	Meules de remouleur, sans bâti	—50
	— autres	10.—	604	Pierres à aiguiser	5.—
540	— de soie:	10.—	605	Pierres lithographiques:	1.—
541	— Gants	10.—	606	— sans dessin ni écriture	10.—
542	— Bas	10.—		— avec dessin ou écriture	10.—
543	— autres	10.—	607	Ardoises:	—50
544	— de laine:	10.—	608	— pour toitures	—50
545	— Gants	10.—	609	— en dalles ou tables	—50
546	— Bas	10.—	610	Argile, terre glaise, etc.	—50
547a	— autres	10.—	611	Pierre à chaux et pierre à plâtre, non calcinées	—50
548	— de laine	10.—	612	Pierre à plâtre, calcinée ou moulue	—50
	Vêtements pour hommes et garçons:	10.—	613	Chaux grasse en morceaux	—50
549	— de coton, lin, ramie, etc.	10.—	613a	Chaux grasse moulue	—50
550a	— de soie:	10.—	614	Magnésie calcinée, moulue, etc.	—50
550b	— en tissus du n° 447b.	10.—		Chaux hydraulique; trass	—50
551	— autres	10.—	615	Scories de hauts-fourneaux:	—50
552	— de laine	10.—	616	— brutes	—50
553	Vêtements pour dames et fillettes:	10.—	617	— granuleuses; laine de scories	—50
	— de coton, lin, ramie, etc.	10.—		— moulues	—50
550a	— de soie:	10.—	618	Ciment:	—50
550b	— en tissus du n° 447b.	10.—	619	— Ciment romain	—50
551	— autres	10.—	620	— Ciment Portland	—50
552	— de laine	10.—	620a	— Ciment de scories et de pouzzolane; etc.	—50
553	Vêtements pour dames et fillettes, brodés; Vêtements de dentelles	10.—		— Enduits pour moules de fonderie en acier, composés d'argile brute et calcinée, etc.	1.—
554	Cravates de tout genre	10.—		Ouvrages en ciment, tels que:	
	Vêtements, bonneterie et tricots de tout genre: garnis ou doublés de fourrure ou de plumes:		621	— pierres à bâtir, etc.:	
554a	— Manteaux de dames, en tissus de laine, avec garnitures de fourrure	10.—	622	— bruts, sans ornements	—50
554b	— autres	10.—	623	— avec ornements, colorés, etc.	1.—
555	Ornements sacerdotaux de tout genre, aussi brodés	10.—	623a	Planches en roseaux, planches en magnésie, etc.	1.—
556	Lingerie en papier	10.—	623b	Briques en terre d'infusoirs, etc.	1.—
	Articles confectionnés, non dénommés ailleurs au tarif général, etc.:		624	Plaques de magnésie et d'héraklith, etc.	1.—
557a	— de coton, lin, ramie, etc.:	10.—	624a	Briques et plaques en liège, etc.	1.—
557a	— rideaux montés, draperies, lambrequins	10.—		Coquilles en liège, etc.	1.—
557b	— étoffe-filet, nouée, etc.	10.—	625	Pierre ponce; pierres à fusil, etc.:	
558	— autres	10.—	626	— en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg.	1.—
559	— de soie	10.—	627	— en récipients de tout genre pesant 5 kg ou moins	1.—
	— de laine	10.—		Charbons préparés pour l'éclairage électrique	5.—
560	Casquettes et bérets de tout genre:		628a	Electrodes non montées:	
561	— de fourrure ou garnis de fourrure	10.—	628b	— en forme de blocs, pesant par pièce 40 kg et plus	1.—
562	— de soie	10.—	629a	— autres	1.—
	— autres	10.—	629b	Emeri brut	1.—
563	Chapeaux non garnis:			Carborundum et autres matières artificielles semblables pour le polissage et l'aiguillage: bruts	1.—
564	— de paille, rotin, liber, etc.	10.—	630	Ouvrages en émeri et carborundum:	
565	— de feutre de poils	10.—	631	— Papier d'émeri; papier de silice; etc.	2.—
566	— de feutre de laine	10.—	632a	— Toile d'émeri	2.—
	— autres	10.—	632b	— Emeri en poudre; Carborundum et autres matières artificielles, etc.	2.—
567	Chapeaux garnis en tout ou en partie:		633	— autres	2.—
568	— de paille, rotin, liber, etc.	10.—		Amiante, mica et ouvrages faits de ces matières:	
569	— de feutre de poils	10.—	634	— Amiante brut, aussi en floches	2.—
570	— de feutre de laine	10.—	635a	— Amiante et mica en feuilles, découpés ou en cadres, etc.	2.—
	— autres	10.—	635b	Tubes isolants en papier ou pâte de papier, avec enveloppe en métal commun	2.—
	Fourrures non dénommées ailleurs au tarif général, découpées et finies:			Tissus, tresses, ficelles, tuyaux, autres que ceux mentionnés sous n° 635a	2.—
571a	— de peau de mouton et de chèvre, excepté celle de Mongolie, etc.	20.—	636	Vêtements en amiante	2.—
571b	— autres	20.—	637	Ambre et écume de mer, non ouvrés	2.—
572	Fleurs artificielles, en matières textiles de tout genre, etc.	10.—		Pierres gemmes de tout genre, non dénommées ailleurs, non serties:	
573	Plumes de parure	10.—	638b	— autres	2.—
574	Articles de mode non dénommés ailleurs au tarif général	10.—	639	Asphalte et bitumes de tout genre, bruts	—50
575	Literie finie (matelas, etc.)	5.—	640a	Asphalte en plaques	1.—
	Parapluies et parasols:		640b	Tuyaux d'asphalte	1.—
576	— de soie	10.—		Carton asphalté; feutre asphalté:	
577	— autres	10.—	641a	— recouvert de sable	1.—
578	Montures de parapluies et de parasols, finies	10.—	641a	— non recouvert de sable	1.—
579	Parties intégrantes de montures de parapluies et de parasols, etc.	10.—	641b	Ciment dit de bois	1.—
580a	Cannes, badines, cannes de parapluies et de parasols, etc.	10.—	642	Toile goudronnée pour emballage	1.—
580b	— avec poignée de la même matière que la canne	10.—	643a	Houille	1.—
581a	— avec poignée en métal précieux ou avec poignée dorée ou argentée	10.—	643b	Résidu de pétrole	1.—
	— avec poignée faite d'une autre matière	10.—	644	Lignite	1.—
581b	— Cannes de parapluies et de parasols, sans embouts	10.—	645	Coke	1.—
581c	— Cannes et badines	10.—		Briquettes de tout genre:	
	Couvertures de parapluies et de parasols, etc.:		646a	— de houille	1.—
582	— de soie	10.—	646b	— autres	1.—
583	— autres	10.—		Tuiles:	
584	Bâches	10.—	647	— brutes ou engobées:	
585	Matériaux pour routes, non dénommés ailleurs; sable en chargements découverts	10.—	648	— Tuiles à emboîtement	1.—
	Pierres à paver:		649	— autres	1.—
586	— brutes; macadam	—10	650	— fumées, ardoisées, goudronnées	1.—
587	— façonnées	—10		— vernissées ou émaillées	1.—
588	Pierres de carrière:			Briques:	
589	— brutes	—10	651	— brutes ou engobées:	
	— équarries par clivage ou épincées	—10		— pleines ou percées transversalement	1.—
590	Pierres de taille, brutes, dégrossies ou sciées:		652	— percées longitudinalement:	
	— tendres	—10	653	— longues de 30 cm ou moins	1.—
591a	— dures:		654	— autres; hourdis	1.—
591b	— Marbres à texture cristalline, etc.	—10	655	— lisses, même de deux masses	1.—
591b	— Pierres calcaires de Rezzato	—10		— vernissées ou émaillées	1.—
591b	— autres	—10		Dalles et carreaux:	
592	Plaques de pierre, brutes, refendues, sciées, de l'épaisseur de:	—10	656	— d'une seule couleur, unis ou striés:	
593	— 4 cm jusqu'à 15 cm inclusivement	—10	657	— bruts ou engobés	1.—
	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre:		658	— fumés, ardoisés, etc.	1.—
594	— non moulurés:		659	— vernissés, émaillés	1.—
594a	— non égrissés, ne rentrant pas sous n° 594a	—20		— de plus d'une couleur, peints, etc.	1.—
	— Plagues de dallage en pierre de Solnhofen, non égrissées, etc.	—20	660a	Briques, tuyaux, dalles, etc.: réfractaires au feu et aux acides:	
595a	— égrissés ou polis:		660b	— Briques	1.—
595b	— en pierre tendre, etc.	—20		— autres	1.—
	— autres	—20		Tuyaux, bruts ou vernissés:	
	— moulurés:		661	— pour drainage	1.—
596a	— non égrissés:		662	— autres	1.—
596b	— en pierre tendre, etc.	—20	663	Ornements architectoniques; ouvrages en terra-cotta pour l'architecture et les jardins	1.—
	— autres	—20	664	Produits artistiques en terra-cotta	1.—
597a	— égrissés ou polis:		665	Cornues à gaz	1.—
597b	— en pierre tendre, etc.	—20	666	Creusets, mouffes, cazettes	1.—
598	— autres	—50	667	Catelles de tout genre	1.—
	— avec ornements	—50	668	Poêles en catelles, montés; poêles en fer avec revêtement de catelles ou de carreaux	1.—
599	Ouvrages de sculpteur:			Dalles et carreaux:	
600	— Ebauches de statues	—50	669	— bruts (de couleur naturelle)	1.—
	— autres	5.—		— d'une seule couleur, unis ou striés:	
			670a	— ardoisés, égrissés:	
			670b	— d'une seule couleur	1.—
			671	— autres	1.—
			672	— vernissés, émaillés	1.—
				— de plus d'une couleur, peints, etc.	1.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.	No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
673	Tuyaux, y compris ceux de forme spéciale	1.—		Matériel de Chemins de fer:	
	Parties d'installations de lieux d'aisance, etc.			— Rails et traverses de chemins de fer:	
674a	— Eviers, etc.	1.—	733	— pesant 15 kg ou plus par mètre courant	2.—
674b	— autres	1.—		— pesant moins de 15 kg par mètre courant:	
675	Poterie commune en grès	1.—	734	— non percés, non cintrés	2.—
676	Poterie fine en grès	1.—	735	— percés ou cintrés	2.—
	Poteries:		736	— Crémaillères; tiges de traction, etc.	2.—
677	— à cassure grise ou rougeâtre	1.—	737	— Essieux, ressorts, etc.	2.—
678	— à cassure blanche ou jaunâtre; parian, biscuit.	2.—		— Essieux et roues, etc.:	
	— Isolateurs en porcelaine:		738	— 200 kg ou plus	2.—
679a	— Isolateurs à cloche, pesant par pièce 500 gr. et plus	2.—	739	— moins de 200 kg	2.—
679b	— autres	2.—	740	— Eclisses et plaques ou selles d'assise	2.—
680a	— autre porcelaine de tout genre:		741	— Plaques de garde, arbres de freins, etc.	2.—
680b	— capsules en porcelaine, etc.	2.—		Tuyaux de tout genre, non dénommés ailleurs au tarif général:	
681	— autre	2.—		— bruts, goudronnés, etc.:	
682	— non dénommés ailleurs au tarif général	2.—		— non rivés	2.—
	Déchets des verreries	1.—	743	— rivés	2.—
	Verre brut (verre coulé), etc.:		744	— autres; collerettes pour tuyaux	2.—
683	— de couleur naturelle	1.—		Pièces de raccord:	
684	— coloré, mat, poli, etc.	1.—	745	— brisés, etc.	2.—
685	— Verre pour vitraux	1.—	746	— zingués, étamés, etc.	2.—
	Verre à vitre, uni ou cannelé:			Outils non dénommés ailleurs au tarif général:	
686	— de couleur naturelle	1.—	747	— Outils d'horlogerie	10.—
687	— coloré	1.—		— Limes et râpes, taillées sur une longueur de:	
688	— avec dessins, etc.	1.—	748	— de 35 cm ou plus	10.—
	Verrerie et gobeletterie:		749	— de 16 à 35 cm exclusivement	10.—
689	— Boules en verre et morceaux de verre ronds et bruts en provenant, pour la fabrication des verres de montres, etc.	1.—	750	— de moins de 16 cm	10.—
690	— Bassins de verre et tubes de verre isolants, etc.	1.—	751	— Faux, faucilles, fourches	10.—
	— de verre noir, brun ou vert:		752	— Outils de tout genre pour l'agriculture et l'horticulture, non dénommés ailleurs	10.—
691a	— bouteilles	1.—		— Outils de précision pour le travail des métaux:	
691b	— autres	1.—	753	— 5 kg ou plus	10.—
	— non polies ou polies seulement sur le fond, etc.:		754	— de 2 à 5 kg exclusivement	10.—
692	— de verre mi-blanc	1.—	755	— de 0,5 à 2 kg exclusivement	10.—
693	— de verre incolore	1.—	756	— moins de 0,5 kg	10.—
693a	— Boaux à conserves	1.—		— autres, pesant par pièce:	
	— de tout genre:		757	— 5 kg ou plus	10.—
	— polies, gravées, etc.:		758	— de 2 à 5 kg exclusivement	10.—
694a	— Plagues de verre pour la photographie, sèches	10.—	759	— de 0,5 à 2 kg exclusivement	10.—
	— Verres de montres:		760	— moins de 0,5 kg	10.—
694b ¹	— d'un diamètre de 52 mm et plus	10.—		Chaînes:	
694b ²	— autres	10.—	761	— Chaînes articulées	5.—
694c	— autres	10.—		— autres, à anneaux présentant en section une épaisseur:	
695	— combinés avec des métaux précieux	10.—	762	— de 5 mm ou plus	5.—
	Verrerie et gobeletterie des espèces de verre indiquées aux n°s 691 à 693:		763	— inférieure à 5 mm	5.—
696	— en lisses grossières de bols, roseau ou paille	2.—		Cordes et câbles en fil de fer ou d'acier, présentant un diamètre:	
697	— en lisses fines ou recouvertes de cuir, de matières textiles, etc.	2.—	764	— de 15 mm ou plus	5.—
698	— avec fermeture, etc.	10.—	765	— inférieur à 15 mm	5.—
699	Vitrifications, émail, perles en verre	10.—		Vis, boulons à écrous et écrous, hoirs, rivets, le corps du boulon ou du rivet ayant un diamètre:	
	Verre enchâssé dans du métal, sans peinture:		766	— de 18 mm ou plus	5.—
700a	— Vitraux consistant simplement en fonds de bouteilles	10.—	767	— de 11 à 18 mm exclusivement	5.—
700b	— autre	10.—	768a	— de 9 à 11 mm exclusivement	5.—
701a	Peinture sur verre	10.—	768b	— inférieure à 9 mm	5.—
701b	Lithographies	10.—		Vis, boulons et écrous, blanchis:	
	Verre à glaces, non étamé:		769a	— Vis à bois	5.—
702a	— d'une épaisseur ne dépassant pas 5 1/2 mm	10.—	769b	— autres	5.—
702b	— autre	10.—		Ferrures:	
	Verre à glaces, étamé:		770	— Fiches, brutes	5.—
703	— de moins de 18 dm ²	10.—		— Ferrures de portes, de jalousies et de fenêtres, brutes, limées, vernies:	
	— de 18 dm ² et au-dessus:		771a	— Fermetures d'impostes	5.—
704a	— de 3 mm ou moins d'épaisseur	10.—	771b	— autres	5.—
704b	— de plus de 3 mm d'épaisseur	10.—		Serrures:	
	Verre à glaces, non étamé, avec bords travaillés:		772	— faites en entier de fer forgé	5.—
704c	— de moins de 18 dm ²	10.—	773	— en combinaison avec du laiton, du nickel, etc.	5.—
704d	— de 18 dm ² et au-dessus	10.—	774	— Pointes de fil de fer	5.—
	Glaces et miroirs, mesurés avec le cadre:			Clous:	
705	— de moins de 18 dm ²	10.—	775	— découpés, pressés, fondus, forgés:	
706	— de 18 dm ² et au-dessus	10.—	776	— Clous pour ferrer les chevaux	5.—
707	Minerais de fer	1.—		— autres	5.—
708	Déchets provenant du travail du fer	1.—		— avec tête d'un autre métal:	
709	Paille de fer	1.—	777	— dorés, argentés, nickelés	5.—
710a	Fer brut en gueuses	1.—	778	— autres	5.—
710b	Ferrocrome, ferrosilicium; bruts	1.—	779	— Poêles, avec ou sans manche, brutes, adoucies ou étamées	5.—
711	Déchets de fer et ferraille	1.—	780	— Tuyaux de poêle	5.—
	Fer forgé ou laminé à chaud:			Potagers et poêles:	
	— Fer rond:		781a	— électriques	5.—
712	— de 120 mm de diamètre ou plus	1.—	781b	— autres	5.—
713	— de 75 jusqu'à 120 mm exclusivement de diamètre	1.—		Cloches:	
714a	— de 40 jusqu'à 75 mm exclusivement de diamètre	1.—	782a	— Sonnettes en tôle d'acier, à l'usage des bestiaux	5.—
714b	— de moins de 40 mm de diamètre	1.—	782b	— autres	5.—
715	— Fer à filer, en torches: d'un diamètre supérieur à 5 et inférieur à 13 mm	1.—		Meubles de tout genre, même en combinaison avec du bois, lorsque c'est le fer qui prédomine en poids:	
	— Fer plat, fer carré:			— bruts, passés à la couleur d'apprêt:	
716	— de 100 cm ² ou plus	1.—	783a	— Coffres-forts et trésors	5.—
717	— de 36 à 100 cm ² exclusivement	1.—	783b	— autres	5.—
	— inférieure à 36 cm ² :		784a	— autres que les meubles bruts ou passés à la couleur d'apprêt:	
718a	— Blocs et lopins de plus de 100 cm jusques et y compris 150 cm de longueur	1.—	784b	— Coffres-forts et trésors	5.—
718b	— autre	1.—	785a	— autres	5.—
	— Fers spéciaux bruts, non percés, etc.:		785b	— Tissues en fil de fer	5.—
719	— de 12 cm ou plus	1.—	786	— Treillis en fil de fer	5.—
720	— de 6 à 12 cm exclusivement	1.—		Stores métalliques, finis	5.—
721	— de moins de 6 cm	1.—		Ouvrages en tôle, fil; ouvrages de serrurier et de ferblantier:	
721a	Fer de tout profil, forgé ou laminé à chaud, dont les battitures sont enlevées par décapage ou réduction	1.—	787a	— Bidons à carburé, en tôle de fer, usagés	5.—
	Fer étiré ou laminé à froid:		787b	— bruts, limés, adoucis, goudronnés, etc.:	
722	— brut, aussi recuit, pesant:		787c	— tôles en feuilles, perforées	5.—
	— 12 kg ou plus par mètre courant	1.—		— autres	5.—
723a	— moins de 12 kg par mètre courant:			— étamés, zingués, cuivrés, etc.:	
	— Fil d'acier pour la fabrication des cartes d'une épaisseur de moins de 5 mm, sous réserve des mesures de contrôle	5.—	788a	— Ressorts pour sommiers élastiques, en fer cuivré	5.—
723b	— autre	5.—	788b	— autres	5.—
724	— plombé, étamé, zingué, etc.	5.—		— peints, vernis, bronzés, dorés:	
	Tôle de fer, non percée, non cintrée:		789a	— Matériel d'emballage	5.—
725	— brute, plombée ou zinguée:		789b	— autres	5.—
726	— de 10 mm ou plus d'épaisseur	2.—	790	— émaillés	5.—
727	— de 3 à 10 mm exclusivement d'épaisseur	2.—	791a	— Caléfacteurs à ailettes en fonte de fer grise	5.—
	— étamée, cuivrée, nickelée, etc.		791b	— Radiateurs en fonte de fer grise	5.—
728	— de moins de 3 mm d'épaisseur:			Fers à repasser en fonte de fer dure:	
728a	— décapée	2.—	792a	— électriques	5.—
729	— Tôle pour dynamos	2.—	792b	— autres	5.—
	— Tôle ondulée, non percée, etc.			Ouvrages en fonte dure, non dénommés ailleurs au tarif général:	
	— autre:			— bruts, goudronnés, etc.:	
	— brute:		793	— de 100 kg ou plus par pièce	5.—
730a	— Tôle d'acier pour la fabrication des outils	2.—	794	— de 40 à 100 kg exclusivement par pièce	5.—
730b	— autre	2.—	795	— de 5 à 40 kg exclusivement par pièce	5.—
731	— étamée	2.—	796	— de moins de 5 kg par pièce	5.—
732	— cuivrée, nickelée, etc.	2.—	797	— émaillés	5.—
				— autres, pesant par pièce:	
			798	— 100 kg ou plus	5.—
			799	— de 40 à 100 kg exclusivement	5.—
			800	— de 5 à 40 kg exclusivement	5.—
			801	— moins de 5 kg	5.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.	No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Ouvrages en fonte malléable, en fonte d'acier, en fer forgé, en acier:			Or, argent, platine (suite):	
802a	— Fer ou acier travaillé en forme de fer à cheval; barres pour paratonnerres, etc.	5.—	869e	— non ouvrés:	par kg
802b	— Fer ou acier travaillé en forme de marteau, de levier, etc.	5.—		— Platine	10.—
	— non dénommés ailleurs au tarif général:		869e	— monnayés:	par 100 kg
	— bruts, dégrossis, etc.			— argent	10.—
803	— 100 kg ou plus	5.—	870	— laminés, en plaques ou bandes	par kg
804	— de 25 à 100 kg exclusivement	5.—			10.—
805	— de 3 à 25 kg exclusivement	5.—	871	Fils et fils d'or et d'argent; fils et fils de platine; fils de mé- tal entourés d'or ou d'argent	par 100 kg
806	— de 0,5 à 3 kg exclusivement	5.—	872	Tissus de fils d'or ou d'argent; or et argent battus en feuilles minces	10.—
807	— moins de 0,5 kg	5.—			
	— autres, pesant par pièce:			Artic. es plaqués, dorés ou argentés au feu, etc.:	
808	— 25 kg ou plus	5.—	873a	— dorés ou argentés	10.—
809	— moins de 25 kg	5.—	873b	— plaqués or ou argent	10.—
	Roulement à billes et galets en acier, pesant par pièce:				par kg
809a ¹	— 1 kg et plus	5.—			20.—
809a ²	— 250 gr. à 1 kg, exclusivement	5.—	874a	Orfèvrerie or	par 100 kg
809a ³	— moins de 250 g	5.—			20.—
810	Coutellerie	10.—	874b	Orfèvrerie argent, même dorée	par kg
	Armes:				20.—
811	— finies	10.—	874c	Bijouterie vraie	par 100 kg
	— Pièces détachées d'armes:				5.—
812	— grossièrement ébauchées	10.—	875	Minerais bruts, n. d. a.	5.—
813	— finies	10.—	876	Antimoine	5.—
814	Minerais, limaille, tournure de cuivre	5.—	877	Mercure	10.—
	Cuivre pur et alliages de cuivre:		878	Arsenic métallique, cadmium, bismuth et autres métaux n. d. a., bruts	10.—
815	— en barres, saumons, etc.	5.—		Pièces de machines, grossièrement ébauchées, pesant par pièce:	
816	— Débris; vieux métal de cloches et de canons	5.—	879	— 500 kg ou plus, etc.	10.—
	— battus, laminés, étirés:		880	— moins de 50 kg, etc.	10.—
817	— en barres, tôles; soudure de cuivre	5.—		Chaudières à vapeur et autres, etc.:	
	— Fil en torches:		881a	— chaudières en fonte de fer grise	10.—
818a	— laminé	5.—	881b	— autres	10.—
	— et ré, ayant un diamètre de:			Chaudières à vapeur et autres, etc.; appareils de tout genre pour l'industrie, etc.:	
818b	— 6 mm ou plus	5.—	882a	— 3000 kg et plus	10.—
818c	— inférieur à 6 mm	5.—	882b	— de 1500 à 3000 kg exclusivement	10.—
819	— Tuyaux	5.—	882c	— de 750 à 1500 kg exclusivement	10.—
820	— argentés, dorés; fils sur coton ou sur soie	10.—	882d	— moins de 750 kg	10.—
821	Fil léonique	10.—		Machines et appareils frigorifiques de tout genre, ainsi que leurs parties, pesant par pièce:	
822	Or et argent faux, battus en feuilles minces	10.—	882e	— 2500 kg et plus	10.—
	Câbles électriques de tout genre:		882f	— de 500 à 2500 kg exclusivement	10.—
823	— nus, non isolés	5.—	882g	— de 100 à 500 kg exclusivement	10.—
	— Câbles électriques de tout genre et fil:		882h	— moins de 100 kg	10.—
	— Ame isolée avec du caoutchouc, etc., non enveloppée de matière textile enroulée ou tressée:		882i	Armoires frigorifiques de tout genre, sans appareillage inté- rieur	10.—
824	— Câbles sans gaine de plomb et sans armature en fer; fils électriques isolés	5.—		Appareils pour le chauffage à l'huile, pesant par pièce:	
825	— Câbles avec gaine de plomb	5.—	882j	— 2500 kg et plus	10.—
826	— Câbles avec gaine de plomb et armature en fer	5.—	882k	— de 500 à 2500 kg exclusivement	10.—
	— Ame isolée avec du caoutchouc, etc., enveloppée de fils ou de soie enroulés ou tressés:		882l	— de 100 à 500 kg exclusivement	10.—
827	— Câbles sans gaine de plomb	5.—	882m	— moins de 100 kg	10.—
828	— Câbles avec gaine de plomb	5.—	883a	Locomotives à vapeur et locomotives à benzine; tenders	10.—
829	Toile métallique et treillis de fil de cuivre ou de laiton	5.—	883b	Locomotives électriques	10.—
	Rivets, vis, chevilles, etc.:		884	Machines pour la filature, etc.	10.—
830a	— Vis à bois	5.—	885	Métiers à tisser	10.—
830b	— autres	5.—	886	Autres machines pour le tissage, telles que les bobinenses, etc.	10.—
831	Cloches d'église	5.—	887	Machines à tricoter, machines pour la bonneterie, et remail- leuses	10.—
832	Cloches de tout genre; autres	5.—	888	Machines à broder; machines à enfilier	10.—
	Ouvrages en cuivre ou en alliages de cuivre, non dénommés ailleurs au tarif général:		889a	Machines à condre	10.—
833	— bruts, non tournés	5.—	889b	Pièces finies de machines à coudre	10.—
834	— tournés, non polis, non matés	10.—		Machines pour l'imprimerie et pour la reliure:	
835	— polis, matés	10.—	890a	— Presses à imprimer	10.—
836	— nickelés, oxydés, peints, vernis	10.—	890b	— autres	10.—
837	— dorés, argentés	10.—	891	Engins pour l'agriculture, tels que charrues, herbes, etc.	10.—
	Ouvrages en bronze non dénommés ailleurs au tarif général:		892	Machines pour l'économie domestique	10.—
838	— tels qu'ils sortent du moule	10.—		Machines pour l'agriculture, n. d. a.:	
	— finis:		893a	— Pulvérisateurs, etc.	10.—
839a	— Tôles métalliques et treillis de fils de bronze	10.—	893b	— autres	10.—
839b	— autres	10.—	894/898	Machines dynamo-électriques et transformateurs d'énergie électrique	10.—
840	Galène, minerais de plomb, déchets de plomb	5.—		Machines-outils servant à travailler les métaux et autres ma- chines; pièces travaillées ou finies de machines et d'engins mécaniques, n. d. a.:	
841	Plomb doux en barres, saumons, etc.	5.—	M 1		10.—
842	Débris de plomb	5.—	M 2		10.—
843a	Plomb laminé	5.—	M 3		10.—
843b	Plomb en fil, balles, grenaille	5.—	M 4		10.—
843c	Plomb en tôle; tuyaux	5.—	M 5		10.—
	Caractères d'imprimerie:		M 6		10.—
844	— vixux	5.—	M 7		10.—
845	— neufs	10.—	M 8		10.—
	Ouvrages en plomb, même combinés avec d'autres matières:		M 9		10.—
846	— bruts ou passés à la couleur d'apprêt	10.—	899	Constructions en fer, telles que ponts, poutres, etc.	10.—
847	— autres	10.—	899a	Mâts non rivés, obtenus par étrépage de tôle de fer incisée, non travaillée	10.—
848	Zinc en barres, saumons, etc.	5.—		Cylindres, plaques et clichés, etc.:	
	Zinc laminé, étiré:		900	— non gravés	10.—
849	— Barres, tôle, tuyaux	5.—		— gravés:	
849a	— Tôle laminée, unie ou ondulée; brute; barres laminées	5.—	901	— pour l'impression sur étoffes	10.—
850	— Fil	5.—	902	— autres	10.—
	Ouvrages en zinc:		902a	— Films impressionnés pour projections cinématographiques	10.—
851	— bruts ou passés à la couleur d'apprêt	5.—	903	Courroies de transmission de tout genre, sauf celles en cuir ou en caoutchouc	10.—
852	— polis, peints, etc.	10.—		Cartes et garnitures de cartes	10.—
853	Étain en barres, saumons, plaques	5.—	905	Chars pour l'économie rurale et le roulage	5.—
854	Étain en débris; limaille et copeaux	5.—	906	Tapissières	5.—
855	Étain pur ou en alliage (métal anglais), battu, laminé, tôle, etc.	5.—	907	Roulottes de tout genre	5.—
856	Tain	5.—		Traincaux:	
	Ouvrages en étain ou en alliages d'étain:		908	— pour l'économie rurale et le roulage	5.—
857	— bruts	5.—	909	— autres	10.—
	— polis, peints, etc.:		910	Chars et traincaux pour enfants; vélocipèdes pour enfants	10.—
858a	— Couvertures de chopas à bière, prêts à être fixés	5.—	911	Fauteuils roulants pour malades	10.—
858b	— Capsules pour bouteilles	5.—		Voitures pour le transport des personnes ou des marchandises, n. d. a.:	
858c	— autres	10.—	912	— sans moteur mécanique	10.—
859	Nickel en cubes, en éponge, etc.	5.—		— avec moteur mécanique:	
860	Nickel pur ou en alliage, laminé, étiré, en plaques, barres, tôles, etc.	10.—	913a	— Motocyclettes et tricycles à moteur:	
	Ouvrages en nickel ou en alliages de nickel, ouvrages en argent neuf, etc.	10.—	913b	— non recouverts de cuir, non rembourrés	10.—
	Aluminium pur:			— autres	10.—
862	— en masses, lingots, etc.	5.—		Automobiles, y compris les électromobiles, etc., pesant par pièce:	
863a	— battu, laminé, étiré, en barres, etc.	5.—	914a	— moins de 800 kg	10.—
863b	— étampé (rondelles)	5.—	914b	— plus de 800 jusqu'à 1200 kg inclusivement	10.—
	Alliages d'aluminium:		914c	— plus de 1200 jusqu'à 1600 kg inclusivement	10.—
864	— en masses, lingots, etc.	5.—	914d	— plus de 1600 kg	10.—
865a	— battus, laminés, étirés, en barres, tôle, etc.	5.—	914e	Carrosseries de tout genre pour automobiles	10.—
865b	— étampés (rondelles)	5.—	914f	Chariots électriques	10.—
	Ouvrages en aluminium ou en alliages d'aluminium:		914g	Tracteurs sans carrosserie, n. d. a.	10.—
866	— pour usages industriels ou pour constructions	10.—	914h	Aéroplanes	10.—
867	— autres, de tout genre	10.—			
868	Raclures, cendres d'orfèvre et scories de métaux précieux	5.—			
	Or, argent, platine:				
	— non ouvrés:				
869b	— Argent	10.—			

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.	No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Vélocipèdes de tout genre:	par pièce		Parfumeries et cosmétiques, etc.:	
915	— Bicyclettes, tandems	1.—	982	— en récipients de tout genre pesant plus de 1 kg	10.—
916	— Tricycles, etc.	1.—	983	— en récipients de tout genre pesant 1 kg ou moins	10.—
	Pièces fines de vélocipèdes de tout genre:	par 100 kg	984	Substances alimentaires artificielles, telles que somatose, etc.	10.—
917a	— Freins, etc.	10.—		Produits chimiques; matières premières:	
917b	— autres	10.—	985	— Mousse d'Irlande, graines de psyllium	1.—
918	Voitures à voyageurs, pour chemins de fer	10.—	986	— Cachou; kino	1.—
919	Fourgons, à bagages, et wagons à marchandises, etc.	10.—	987	— Jus de citron	1.—
920	Wagonsnets de tout genre	10.—	988	— Gommés de tout genre, etc.	1.—
921	Draisines	10.—		— Résines de tout genre:	
	Bateaux:			— solides:	
922	— Barques de transport et bateaux de pêche:		989	— — — — — Colephane	1.—
923	— — — — — non actionnés au moteur, etc.	10.—	990	— — — — — Copal, damar, etc.	1.—
924a	— — — — — autres, ne rentrant pas sous n° 924a/b, etc.	10.—		— molles:	
924a	— Bateaux à vapeur et à moteur, etc.	10.—	991	— — — — — Poix non travaillée, etc.	1.—
924b	— Canots plantés	10.—	992	— — — — — Térébenthine, galipot, etc.	1.—
924b	— autres	10.—	993	— Soufre en morceaux, etc.	1.—
	Appareillage électrique de démarrage, etc.:		994	— Fleur de soufre	1.—
924c	— Eclairage électrique pour cycles, etc.	10.—	995	— Essence de térébenthine	1.—
924c	— autres	10.—	996	— Goudron de tout genre	1.—
924d	Compteurs de vitesse (tachomètres) pour véhicules à moteur	10.—	997	— Lies de vin sèches	1.—
	Pièces détachées de pendules et de réveille-matin:		998	— Tartre brut	1.—
925	— ébauchées et ébauches	10.—	999	— n. d. a., pour usages industriels	1.—
926	— finies	10.—		Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués inorganiques:	
927	Horloges pour édifices	10.—	1000	— Potasse caustique, soude caustique:	
928	Pendules de cheminées et d'applique	10.—		— — Potasse caustique, à l'état solide ou liquide	1.—
929	Réveille-matin	10.—		— Soude caustique:	
	Instruments et appareils:			— — à l'état solide	
937	— astronomiques, géodésiques, etc.	10.—	1000a	— — — à l'état liquide (lessive)	1.—
938	— de chirurgie et de médecine, non compris les appareils orthopédiques	10.—	1001	— — — — — Aluns	1.—
939	— orthopédiques	10.—	1002	— — — — — Acide arsénieux, etc.	1.—
940	— Appareils pour la chimie	10.—	1003a	— — — — — Chlorure de magnésium	1.—
941	— Appareils pour les démonstrations scientifiques	10.—	1003b	— — — — — Acide arsénique, etc.	1.—
	pour le dessin:		1004	— Peroxyde de baryum, de plomb, etc.	1.—
942a	— — — — — Etuis de mathématiques	10.—	1005 & 1046	— Bioxyde d'hydrogène	1.—
942b	— — — — — autres	10.—	1006	— Acétate de plomb; nitrate de plomb	1.—
943	— pour la photographie	10.—	1007	— Lithargie	1.—
944	— Verres optiques non montés	10.—	1008	— Acide borique; acide phosphorique	1.—
945	— Biscies, loupes	10.—	1009	— Bromé et sels de brome	1.—
946	— Microscopes, stéréoscopes, lunettes d'approche	10.—	1010	— Carburé de calcium	1.—
947	— Appareils de physique, n. d. a.	10.—	1011	— Chlorates, etc.	1.—
948a	— Compteurs à gaz, appareils de petite mécanique n. d. a. et leurs pièces détachées	10.—	1012	— Chlorure de chaux	1.—
948a	— Machines à écrire et leurs pièces détachées	10.—	1013	— Chlore liquéfié par compression	1.—
948a	— Caisses enregistreuse, etc.	10.—	1014	— Acide carbonique liquéfié par compression	1.—
	Machines à calculer et leurs pièces détachées, pesant par pièces:		1015	— Acétylène liquéfié par compression	1.—
948b	— — — — — plus de 100 kg	10.—	1016	— Ammoniaque liquéfié par compression	1.—
948b	— — — — — plus de 20 kg jusqu'à 100 kg inclusivement	10.—	1017	— autres gaz liquéfiés n. d. a.	1.—
948b	— — — — — plus de 12 kg jusqu'à 20 kg inclusivement	10.—	1018a	— Acétate de chrome, etc.	1.—
948b	— — — — — 12 kg ou moins	10.—	1018b	— Acétate d'alumine	1.—
	Balances automatiques de tout genre, pesant par pièce:		1019	— Prussiate de potasse, etc.	1.—
948c	— — — — — plus de 500 kg	10.—	1020	— Salpêtre de potasse et de soude	1.—
948c	— — — — — plus de 100 kg jusqu'à 500 kg inclusivement	10.—	1021	— Pyroignite de chaux	1.—
948c	— — — — — plus de 30 kg jusqu'à 100 kg inclusivement	10.—	1021a	— Poudre de zinc	1.—
948c	— — — — — 30 kg ou moins jusqu'à 100 kg inclusivement	10.—	1022	— Chlorure de zinc	1.—
949	— Compteurs à eau	10.—	1023a	— Arséniate de soude	1.—
	Instruments et appareils pour les applications de l'électricité:		1023b	— Phosphate de soude	1.—
950	— Accumulateurs, etc.:		1024	— Borate de soude (borax)	1.—
951	— — en combinaison avec du caoutchouc ou du celluloïd	10.—	1025	— Chromate de soude, etc.	1.—
952	— — autres	10.—	1026	— Nitrite de soude	1.—
953	— Isolateurs montés	10.—	1027	— Acétate de soude; hyposulfite de soude, etc.	1.—
954	— Instruments télégraphiques et téléphoniques	10.—	1028	— Sels de soude n. d. a.	1.—
954a	— Appareils radiophoniques	10.—		— Phosphore:	
955	— Phonographes, etc.	10.—		— — blanc	1.—
	autres, n. d. a. au tarif général:			— — rouge (amorphe)	1.—
956a	— — — — — Aimants de tout genre, à l'exception de ceux rentrant sous les n° 894c/898c	10.—	1029	— Potasse brute	1.—
956a	— — — — — Ampoules pour redresseurs de courant, en verre, etc.	10.—	1030	— Sel ammoniac (chlorure d'ammonium)	1.—
	autres, pesant par pièce:		1031	— Ammoniaque en solution dans l'eau (alcali volatil)	1.—
956b	— — — — — plus de 500 kg	10.—	1032	— Acide nitrique (azotique)	1.—
956c	— — — — — plus de 50 kg et y compris 500 kg	10.—	1033	— Acide chlorhydrique (muriatique)	1.—
956d	— — — — — plus de 3 kg et y compris 50 kg	10.—	1034	— Acide sulfurique	1.—
956e	— — — — — 0,3 kg et y compris 3 kg	10.—	1035	— Acide chlorosulfurique (chlorhydrate sulfurique)	1.—
956f	— — — — — moins de 0,3 kg	10.—	1036	— Acides liquides n. d. a.	1.—
	Instruments de musique, même démontés:		1037	— Soude calcinée	1.—
957a	— Pianos, etc.	10.—	1038	— Soude cristallisée	1.—
957b	— Pianos à queue, etc.	10.—	1039	— Sulfate d'alumine; alumine hydraté, etc.	1.—
958	— Orgues d'église et leurs pièces détachées finies, n. d. a.	10.—	1040	— Hypochlorites	1.—
959	— Harmoniums	10.—	1041	— Vitriol de fer et de zinc	1.—
960	— Orchestrions	10.—	1042	— Vitriol de cuivre et produits dits fungivores	1.—
961a	— Guitares, mandolines et ocarinas	10.—	1043	— Silicate de potasse ou de soude (verre soluble)	1.—
961b	— autres	10.—	1044	— voir sous 1005	
962	Parties finies d'instruments de musique, n. d. a., telles que: mécanique, claviers, etc.	10.—	1045	— Sels d'étain	1.—
963	Cordes de tout genre pour instruments de musique	10.—	1046	— pour usages industriels n. d. a.:	
964	Pièces détachées ébauchées et mouvements ébauchés de boîtes à musique	10.—	1047	— — Citrate de calcium	1.—
965	Boîtes à musique et leurs pièces détachées finies	10.—	1048b	— — autres	1.—
	Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, telles que: baies, feuilles, fleurs, etc.:			Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués organiques:	
966	— entières, à l'état brut	1.—	1049	— Alcools amyliques (huiles de fusel) bruts ou purifiés n. d. a.	1.—
967	— divisées ou ayant subi une manipulation mécanique quelconque	2.—	1050	— Acide citrique, acide tartrique	1.—
	Produits d'origine végétale ou animale, etc.:		1051a	— Acide acétique	1.—
968a	— Sucs de plantes, concentrés par évaporation; baumes, etc.	2.—	1051b	— Acide lactique	1.—
968a	— Caramel (Zuckercolleur)	2.—	1052	— Huiles essentielles de girofle, de lavande, etc.	1.—
969	— Huiles essentielles	10.—	1053	— Formaldéhyde; dénaturée	1.—
970	Jus de réglisse, parfumé ou non	10.—	1054	— Acide tannique (tannin)	1.—
971	Alcaloïdes végétaux, autres que ceux du n° 971a	10.—		— Extraits de substances contenant du tannin, liquides et solides:	
971a	Nicotine et ses dérivés	10.—	1055a	— — — — — Extrait de châtaignier	1.—
972	Saccharine	10.—	1055b	— — — — — autres	1.—
973	Sérums; vaccins	10.—		Glycérine:	
	Produits chimiques, organiques et inorganiques, pour usage pharmaceutique, etc.:			— brute	1.—
974a	— Huile de ricin, incolore, purifiée	10.—	1056a	— — raffinée, non distillée	1.—
974b	— autres	10.—	1056b	— — autre	1.—
975	Iodoforme	10.—		Résines travaillées de tout genre:	
976	Chloroforme, chloral	10.—	1057a	— — Poix de brasseurs	1.—
977	Sucre de lait, sablon de petit-lait	10.—	1057a	— — Mélanges de résines artificielles	1.—
978	Eaux minérales, naturelles ou artificielles	1.—	1057b	— — autres	1.—
	Sels de source, etc.:		1058	— Bitartrate de potasse	1.—
979	— — en caissettes, flacons, etc., non accommodés pour la vente en détail	5.—	1059	— Alcool méthylique	1.—
980	— — accommodés pour la vente en détail ou dosés	5.—	1060	— Sulfure de carbone	1.—
981	Produits pharmaceutiques n. d. a., telles que: poudres, pastilles, etc.	10.—	1061	— Acide oxalique	1.—
			1062	— Ether sulfurique	1.—
			1063	— Ether acétique	1.—
			1064	Dérivés de l'huile de goudron	1.—
			1065a	Dérivés du goudron de houille	1.—
			1065b	Benzine et benzol pour moteurs	1.—
			1066a	Aniline	1.—
			1066b	Combinaisons d'aniline	1.—
			1067	Acide phthalique	1.—
			1068	Acide salicylique	1.—
			1069	Chlorure de benzyle	1.—
			1070	Trois-six, etc.	1.—
			1071	Albumine	1.—
			1072	Extrait de présure	1.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.	No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
1072a	Caséine	1.—		Huiles, graisses et cires de tout genre, travaillées:	
1073	Matière pour rouleaux d'imprimerie	1.—		— Graisses pour machines, chars et wagons, de tout genre:	
1074	Colle pour cordonniers (colle de Vienne, gluten)	1.—	1132	— autres que les graisses minérales de graissage	1.—
	Colle-forte:		1132a	— Graisses minérales de graissage	1.—
1075	— pour menuisiers, etc.	1.—	1133	— Huile de rouge de Turquie	1.—
1076	— Gélatine; colle de poisson	1.—	1134	— Stéarine	1.—
1077	— liquide ou en poudre	1.—		— Ouvrages en cire:	
	Amidons de tout genre:		1135	— Bougies filées, etc.	1.—
	— bruts:		1136	— Chandelles et bougies	1.—
1078	— Farine de pommes de terre, de sagou, etc.	1.—	1137	— autres de tout genre	5.—
1079a	— Amidon de riz	1.—		Poudres et autres produits similaires de tout genre pour lessive	
1079b	— Amidon de maïs et de froment, etc.	1.—		n. d. a.:	
1080a	— bruts, non destinés à des usages industriels:		1138	— en récipients de tout genre pesant 5 kg ou plus	1.—
1080b	— Farine de pommes de terre, etc.	1.—	1139	— en récipients de tout genre pesant moins de 5 kg	1.—
1081a	— autres	1.—	1140	Déchets de savonnerie	1.—
1081b	Dextrine (léiocome, amidons travaillés et torréfiés)	1.—		Savons ordinaires, à découverts en caisses, etc.:	
1081b	Gomme d'amidon, etc.	1.—	1141a	— en blocs, plaques, etc.	5.—
	Matières explosibles et articles pyrogéniques:		1141b	— autres	5.—
1082	— Coton-poudre; etc.	5.—	1142	Autres savons de tout genre	5.—
1083	— Dynamite et autres matières explosibles n. d. a.	5.—		Cirages de tout genre:	
1084	— Munitions pour armes à feu portatives	10.—	1143a	— en récipients de tout genre pesant 5 kg ou plus	5.—
1085	— Mèches de mineurs	10.—	1143b	— en récipients de tout genre pesant moins de 5 kg	5.—
1086	— Allumettes-bougies	10.—		Quincaillerie et articles de fantaisie de tout genre n. d. a.:	
1087	— Allumettes en bois	10.—	1144a	— en agate, écume, etc.	10.—
1088	— Feux d'artifice n. d. a.	10.—	1144b	— en albâtre	10.—
	Terres colorantes:		1145	— autres, de tout genre	10.—
1089	— brutes, en morceaux, etc.	1.—	1146	Bijouterie fausse	10.—
1090	— travaillées: moulues, etc.	1.—	1146a	Bijouterie fausse en verre	10.—
	Couleurs végétales:			Lampes et leurs parties finies:	
1091	— Bois de teinture:			— électriques:	
1092	— en bûches	1.—	1147	— Lampes à arc	10.—
	— travaillées: coupées, etc.	1.—		— Lampes à incandescence:	
1093	— Baies, feuilles, fruits, etc., tinctoriaux:		1148	— sans culot	10.—
1094	— bruts, non divisés	1.—	1149	— avec culot	10.—
1095	— divisés, etc.	1.—	1150	— Manchons incinérés	10.—
1096	— Extrait de bois de campêche, etc.	1.—		— autres lampes et lustres:	
	— Rocou, etc.	1.—		— pour l'éclairage électrique:	
	Couleurs dérivées du goudron de houille:		1151a	— en fer	10.—
1097	— Alizarine artificielle	1.—	1151b	— en métaux communs autres que le fer	10.—
1098	— Couleurs d'aniline, etc., n. d. a.	1.—	1151c	— en bois	10.—
1099	— Indigo	1.—	1151d	— en autres matières	10.—
	Couleurs chimiques, sèches, en morceaux ou pulvérisées, non		1151e	— pour combustibles liquides	10.—
	préparées:			Articles de voyage:	
1100a	— Céruse (carbonate de plomb)	1.—	1152	— en cuir	10.—
1100b	— Jaune de plomb	1.—	1153	— autres	10.—
1101	— Minium	1.—	1154	Parties intégrantes d'ouvrages de sellerie, etc.	10.—
1102	— Vernis-couleurs	1.—	1155a	— Craie naturelle à écrire	10.—
1102a	— Terres colorantes et couleurs minérales	1.—	1155b	— Crayons noirs et de couleur	10.—
1103	— Noir de fumée, noir animal, etc.	1.—	1155c	— Crayons d'ardoise	10.—
1104a	— Blanc de zinc	1.—	1156	— Ardoises encadrées	10.—
1104b	— Blanc de sulfure de zinc	1.—	1157	— Encres de tout genre	10.—
1105a	— Cinabre véritable	1.—	1158	— Cire à cacheter	10.—
1105b	— Couleurs de bronze	1.—		Fournitures de bureau, etc. n. d. a.:	
1106a	— Vert Victoria	1.—	1159a	— Colle liquide	10.—
1106b	— Jaune de chrome	1.—	1159b	— autres	10.—
	Couleurs de tout genre, préparées:			Jouets de tout genre:	
1107a	— Céruse broyée	1.—	1160a	— faits entièrement ou en majeure partie en bois ou en alu-	
1107b	— Blanc de zinc	1.—		minium	10.—
1107c	— Couleurs blanches préparées à la caséine ou à la colle: sèches		1160b	— autres	10.—
1108	— Encre noire pour l'imprimerie	1.—		Articles de pansement:	
	— autres:		1161a	— Bandes de tout genre pour pansements	10.—
1109	— en récipients de tout genre de plus de 10 kg	1.—	1161b	— autres	10.—
1110	— en récipients de tout genre de 10 kg ou moins	1.—	1161c	— Ouate de coton	10.—
1111	— Oxyde de chrome et autres couleurs n. d. a.	1.—	1162	Objets d'histoire naturelle (pétrifications, herbiers, etc.)	10.—
1112	Mastics	1.—		Statues en métal:	
1112a	Colle pour linoléum	1.—	1163a	— en fonte de fer ou en zinc	10.—
1113	Vernis, laques, etc.	1.—	1163b	— autres	10.—
1114	Huile de lin et huile de pavots	1.—	1164	Objets pour exhibitions publiques ambulantes, tels que pano-	
	Graisses liquides et huiles de tout genre pour usages indus-			ramas, etc.	1.—
	triels, brutes:		1—9T	Tabacs bruts	10.—
1115	— Huiles végétales:			Déchets de la fabrication du tabac:	
1116	— Huile de lin	1.—	10 T	— côtes et tiges, etc.	10.—
1117	— Huile d'olives, dénatrée	1.—		— déchets de tabacs pour la fabrication d'extrait ou de ni-	
1118	— Huile de ricin	1.—		cotine:	
1119	— Graisses liquides et huiles n. d. a.	1.—	11 T	— côtes, tiges, etc.	10.—
	— Huiles animales	1.—	12 T	— poussière de tabac, etc.	10.—
	Huiles concrètes et graisses pour usages industriels, brutes:		15 T	— eau de tabac	10.—
1120	— Huiles végétales de tout genre	1.—		Tabacs fabriqués:	
1121	— Graisses animales de tout genre	1.—	16 T	— extrait de tabac	10.—
1122	— Cire végétale n. d. a.	1.—	18 T	— tabac à mâcher ou à priser	10.—
	— Cire animale:			— tabac à cigarettes coupé:	
1123	— Cire d'abeilles:		19 T	— non en emballages pour la vente au détail	10.—
1124	— brute	1.—		— en emballages de tout genre pour la vente au détail:	
1125	— travaillée	1.—		— tabac pour la pipe, coupé:	
	— autre de tout genre	1.—	21 T	— non en emballages pour la vente au détail	10.—
	Huiles minérales, huiles de goudron et huiles résineuses:			— en emballages pour la vente au détail:	
1126	— Pétrole:		22 T	— dans des emballages de métal	10.—
1126a	— autre que celui du n° 1126a	1.—	23 T	— dans d'autres emballages qu'en métal	10.—
	— Succédanés du pétrole:			— cigares:	
1127	— autres que ceux du n° 1127a	1.—	24 T	— non en emballages pour la vente au détail	10.—
1127a	— pour moteurs de véhicules	1.—	25 T	— en emballages de tout genre pour la vente au détail	10.—
	n. d. a.:			— cigarettes:	
1128	— autres que celles du n° 1128a	1.—	26 T	— non en emballages pour la vente au détail	10.—
1128a	— pour moteurs de véhicules	1.—		— en emballages pour la vente au détail:	
1129	— Paraffine et cérésine	1.—	27 T	— pesant la pièce jusqu'à 1,35 gramme inclusivement	10.—
1130	— Vaseline	1.—	28 T	— autres	10.—
1131a	— Huiles résineuses	1.—			
1131b	— Huiles minérales pour graisser les machines	1.—			

Kriegswirtschaftliche Organisationen des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements

A. Kriegs-Ernährungs-Amt

Leitung, Laupenstrasse 19, Bern

Chef: Dr. J. Käppeli.
Stellvertreter: E. Tobler.

1. Sektion für Getreideversorgung, Hallwylstrasse 15, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: W. Laesser.
Mitarbeiter: E. Liechli.
2. Sektion für Milch und Milchprodukte, Effingerstrasse 21, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: Dr. E. Felth.
Stellvertreter: Fürspreh H. Gnägl.
3. Sektion für Fleischversorgung, Effingerstrasse 33, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: Prof. Dr. G. Flückiger.
Stellvertreter: Dr. P. Küppeli.
4. Sektion für landwirtschaftliche Produktion und Hauswirtschaft, Laupenstrasse 19, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: Dr. F. T. Wahlen.
Stellvertreter: G. Bolens.
H. Keller.
5. Sektion für Kartoffeln, Obst und Alkohol, Länggass-Strasse 31, Tel. 2.11.94.
Sektionschef: O. Kellerhals.
Stellvertreter: A. Maret.
6. Sektion für Speisefett und Speiseöl, Laupenstrasse 19, Bern, Tel. 2.28.32.
Sektionschef: Fürspreh A. Hodler.
7. Waren-Sektion, Laupenstrasse 19, Bern, Tel. 2.28.32.
Sektionschef: Fürspreh A. Hodler.
Stellvertreter: A. Meyer-Tzant.
8. Sektion für Düngewesen und Abfallverwertung, Effingerstrasse 21, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: J. Landis.
Stellvertreter: A. Buser.

B. Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amt

Leitung: Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61

Chef: Fürspreh P. Renggli.
Stellvertreter: Dr. G. Willi.

1. Sektion für Arbeitskraft, Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: Dr. H. Rauschenbach.
Stellvertreter: A. Jobin.
2. Sektion für Metalle, Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: R. Stadler.
Stellvertreter: R. Demierre.
3. Sektion für Eisen und Maschinen, Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: Dr. H. Sulzer.
Stellvertreter: R. Matossi-Sulzer.
4. Sektion für Textilien, Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: C. Stueckl.
Stellvertreter: Dr. A. Späty.
5. Sektion für Schuhe, Leder und Kautschuk, Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: H. Müller.
Stellvertreter: Dr. A. Kaegi.
6. Sektion für Papier und Zellulose, Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: G. Eisenmann.
Stellvertreter: H. Sieber.
7. Sektion für Baustoffe, Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: Dr. J. L. Caglianot.
Stellvertreter: W. Ruttimann.
8. Sektion für Kraft und Wärme, Münsterplatz 3, Bern, Tel. 2.72.11; Bundesgasse 8, Tel. 61.
Sektionschef: Nationalrat R. Grimm.
Stellvertreter: Nationalrat F. Schmidlin.
9. Sektion für Chemie und Pharmazeutika, Bundesgasse 8, Tel. 61.
Sektionschef: Dr. C. Koechlin.
Stellvertreter: Dr. O. Schulthess-Reimann.
10. Sektion für Holz, Hallwylstrasse 15, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: M. Pettmermet.
Stellvertreter: E. Müller.

C. Kriegs-Transport-Amt

Mittelstrasse 43, Bern, Tel. 66.

Chef: E. Matter.

1. Sektion für Landtransporte, Grosse Schanze, Bern, Tel. 66.
Sektionschef: E. Ballinari.
Stellvertreter: G. Frei.
2. Sektion für Seetransporte, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: H. Senn.
3. Sektion für Kriegsrisiko-Versicherung, Schwanengasse 14, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: Dr. E. Boss.

D. Handelsabteilung

Bundeshaus-Ost, Bern, Tel. 61.

Chef: Dr. J. Hotz.
Stellvertreter: Fürspreh E. Werthmüller.
Prof. Dr. P. Keller.

E. Kriegs-Fürsorge-Amt

Effingerstrasse 33, Bern, Tel. 61.

Chef: Dr. A. Saxer.
Stellvertreter: Dr. E. Niederer.
Oberst W. Stammbach.

F. Generalsekretariat

Bundeshaus-Ost, Bern, Tel. 61.

Chef: Fürspreh E. Péquignot.

G. Zentralstelle für Kriegswirtschaft

Zeughausgasse 26, Bern, Tel. 61.

Chef: Fürspreh W. Hauser.
Stellvertreter: Dr. R. Ulrich.
Fürspreh H. Schaffner.

Organisations de l'économie de guerre du département fédéral de l'économie publique

A. Office de guerre pour l'alimentation

Direction: Laupenstrasse 19, Berne.

Chef: J. Käppeli.
Suppléant: E. Tobler.

1. Sektion du ravitaillement en céréales, Hallwylstrasse 15, Berne, tél. 61.
Chef de section: W. Laesser.
Collaborateur: E. Liechli.
2. Sektion du ravitaillement en lait et laitages, Effingerstrasse 21, Berne, tél. 61.
Chef de section: E. Feisst.
Suppléant: H. Gnägl.
3. Sektion du ravitaillement en viande, Effingerstrasse 33, Berne, tél. 61.
Chef de section: G. Flückiger.
Suppléant: P. Küppeli.
4. Sektion de la production agricole et de l'économie domestique, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: F. T. Wahlen.
Suppléants: G. Bolens.
H. Keller.
5. Sektion du ravitaillement en pommes de terre, fruits et alcools, Länggassstrasse 31, Berne, tél. 2.11.94.
Chef de section: O. Kellerhals.
Suppléant: A. Maret.
6. Sektion du ravitaillement en graisses et huiles alimentaires, Laupenstrasse 19, Berne, tél. 2.28.32.
Chef de section: A. Hodler.
7. Sektion des marchandises, Laupenstrasse 19, Berne, tél. 2.28.32.
Chef de section: A. Hodler.
Suppléant: A. Meyer-Tzant.
8. Sektion des engrais et de l'utilisation des déchets, Effingerstrasse 21, Berne, tél. 61.
Chef de section: J. Landis.
Suppléant: A. Buser.

B. Office de guerre pour l'industrie et le travail

Direction: rue fédérale 8, Berne, tél. 61.

Chef: P. Renggli.
Suppléant: G. Willi.

1. Sektion de la main-d'oeuvre, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: H. Rauschenbach.
Suppléant: A. Jobin.
2. Sektion des métaux, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: R. Stadler.
Suppléant: R. Demierre.
3. Sektion du fer et des machines, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: H. Sulzer.
Suppléant: A. Späty.
4. Sektion du textile, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: C. Stueckl.
Suppléant: A. Späty.
5. Sektion de la chaussure, du cuir et du caoutchouc, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: H. Müller.
Suppléant: A. Kaegi.
6. Sektion du papier et de la cellulose, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: G. Eisenmann.
Suppléant: H. Sieber.
7. Sektion des matériaux de construction, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: J. L. Caglianot.
Suppléant: W. Ruttimann.
8. Sektion de la production d'énergie et de chaleur, Münsterplatz 3, Berne, tél. 2.72.11; rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: R. Grimm.
Suppléant: F. Schmidlin.
9. Sektion des produits chimiques et pharmaceutiques, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: C. Koechlin.
Suppléant: O. Schulthess-Reimann.
10. Sektion du bois, Hallwylstrasse 15, Berne, tél. 61.
Chef de section: M. Pettmermet.
Suppléant: E. Müller.

C. Office de guerre pour les transports

Mittelstrasse 43, Berne, tél. 66.

Chef: E. Matter.

1. Sektion des transports terrestres, Grosse Schanze, Berne, tél. 66.
Chef de section: E. Ballinari.
Suppléant: G. Frei.
2. Sektion des transports maritimes, Berne, tél. 61.
Chef de section: H. Senn.
3. Sektion de l'assurance contre les risques de guerre, Schwanengasse 14, Berne, tél. 61.
Chef de section: E. Boss.

D. Division du commerce

Palais fédéral/Est, Berne, tél. 61.

Chef: J. Hotz.
Suppléants: E. Werthmüller.
P. Keller.

E. Office de guerre pour l'assistance

Effingerstrasse 33, Berne, tél. 61.

Chef: A. Saxer.
Suppléants: E. Niederer.
W. Stammbach.

F. Secrétariat général

Palais fédéral/Est, Berne, tél. 61.

Chef: E. Péquignot.

G. Contraire de l'économie de guerre

Zeughausgasse 26, Berne, tél. 61.

Chef: W. Hauser.
Suppléants: R. Ulrich.
H. Schaffner.